

Recueil d'Annales 2022 - 2023

Master 1

Semestre 8

Session 1



UBO

Université de Bretagne Occidentale

SOMMAIRE

M1 DPV – Droit de la santé.....	4
M1 DPV – Gestion budgétaire.....	10
M1 DPV – Droit de la sécurité sociale.....	13
M1 Droit – Droit de la preuve.....	18
M1 Droit – Droit comparé processuel.....	19
M1 Droit – Voies de recours.....	20
M1 DAM – Droit de la pêche.....	26
M1 DAM – Droit des contrats maritimes.....	27
M1 DAM – Droit des sûretés.....	29
M1 DPA – Comptabilité publique et finances locales..	30
M1 DPA – Droit de la fonction publique.....	31
M1 DPAI.DPF – Droit des sûretés.....	33
M1 DPV.JPP – Droit des sûretés.....	35

M1 DEAM – Droit de l’environnement.....	38
M1 DPA – Droit de l’environnement.....	41
M1 DPA.DPAI.DEAM – Droit de l’urbanisme.....	42
M1 DPAI.DPF – Droit des entreprises en difficulté....	46
M1 DPAI – Procédure civile approfondie.....	48
M1 DPAI.DPF.JPP – Procédure civile d’exécution....	52
M1 JPP – Contentieux pénal européen.....	53
M1 JPP.DPF – Modes amiables de règlement des différends.....	55

DROIT DE LA SANTE
S. BIAGINI-GIRARD, MCF EN DROIT PUBLIC-HDR

Vous commenterez soit le texte (sujet 1) soit la décision de justice (sujet 2).

SUJET 1

La Correspondance économique, 17 janvier 2023, EHPAD : « Les droits fondamentaux des résidents ne sont toujours pas respectés », selon un rapport de la Défenseure des droits

Pour faire suite à son rapport publié le 4 mai 2021 sur "Les droits fondamentaux des personnes âgées accueillies en établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes-Ehpad" qui contenait 64 recommandations, la Défenseure des droits, Mme Claire HEDON, a réalisé un travail de suivi dont voici de larges extraits ci-dessous. Dix-huit mois après ses recommandations, elle considère que le "bilan est nuancé" et ses inquiétudes "demeurent".

S'agissant de la prise en charge du résident, le ratio minimal d'encadrement des résidents est toujours à définir alors même que le manque d'attractivité des métiers du secteur du grand âge perdure.

En effet, la Défenseure des droits considère que le droit à l'accompagnement individualisé et adapté est compromis par le manque de moyens humains et financiers des établissements; même certains soins, comme ceux qui relèvent de la toilette, sont organisés dans une logique comptable pour réduire les effectifs du personnel.

Ce décalage important entre les besoins des résidents et les effectifs réellement proposés par les EHPAD persiste. La présence humaine - mesurée à travers le taux d'encadrement - est largement insuffisante pour une prise en charge respectueuse du résident. Cela se traduit par ailleurs par des glissements de tâches. La Défenseure des

droits estime que le manque de moyens ne permet pas toujours aux professionnels d'accompagner les résidents comme ils le devraient et le souhaiteraient. (...)

En vue de répondre aux besoins des résidents, la Défenseure des droits réitère sa recommandation formulée au ministre des Solidarités et de la Santé de fixer un ratio minimal de personnels travaillant en EHPAD en fonction du niveau d'autonomie et de soins requis des résidents, avec un objectif de norme d'encadrement de 8 équivalents temps plein (ETP) pour 10 résidents. La Défenseure des droits précise qu'il s'agit d'un ratio minimum de personnels soignants/animateurs participant directement à la prise en charge du résident, qui sont "au chevet" du résident, plus particulièrement aux moments clés de la journée (lever, toilette, repas, coucher).

La Défenseure des droits reste par conséquent attentive à ce qu'un ratio minimal d'encadrement soit défini, et rappelle qu'une augmentation du nombre de membres de personnel permettrait une amélioration de la prise en charge des résidents mais également des conditions de travail des professionnels, et contribuerait ainsi à redonner de l'attractivité à ces métiers.

A ce titre, au grand nombre de postes vacants s'ajoute un important taux d'absentéisme qui touche massivement les métiers du grand âge, en lien avec la pénibilité des postes

et le découragement lié aux conditions de prise en charge des résidents. Des professionnels témoignent auprès du Défenseur des droits qu'ils préfèrent quitter leur poste plutôt que continuer à travailler dans des conditions qui les rendent eux-mêmes maltraitants ou complices de certains actes.

Le plan en faveur de l'attractivité des métiers du grand âge mis en place par l'Etat dès 2020 (Ségur de la santé, revalorisations salariales, campagnes successives d'information sur les métiers du grand âge, etc.) n'a pas permis de créer suffisamment de vocations, notamment en raison de la crise sanitaire (déficit de recrutement, effectifs en tension).

La Défenseure des droits recommande le renforcement, en urgence, du plan d'action visant à favoriser l'emploi dans les domaines de la santé, du handicap et des personnes âgées, notamment le renouvellement en 2023 de la campagne de recrutement initiée ces deux dernières années.

La Défenseure des droits rappelle que les droits et libertés des résidents ne peuvent pas être une variable d'ajustement face au manque de moyens et de personnel au sein des EHPAD.

Dans son rapport, la Défenseure des droits a constaté que, pendant la crise sanitaire, diverses atteintes ont été portées à la liberté d'aller et venir des personnes accueillies en EHPAD et a formulé, à ce titre, plusieurs recommandations.

La Défenseure des droits a recommandé au ministère des Solidarités et de la Santé, en premier lieu, d'adopter un cadre juridique spécifique garantissant le respect par les EHPAD du caractère nécessaire et proportionné des mesures prises dans le cadre d'une crise sanitaire et susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés des personnes accueillies et, en deuxième lieu, de limiter le recours au droit souple pour toute mesure attentatoire aux droits et libertés des personnes accueillies. Aucune de ces recommandations n'a été mise en oeuvre.

La crise sanitaire liée à la Covid-19 continue d'avoir des répercussions négatives sur les droits et libertés des résidents et de leurs proches. Les mesures sanitaires décidées au coeur de la crise pour gérer l'organisation des EHPAD dans ce contexte exceptionnel, restreignant les droits et libertés, continuent d'être édictées sous forme de "protocoles", de "recommandations", de "plans", et ce sans fondement légal et sans qu'elles soient toujours strictement nécessaires et proportionnées.

Dans les faits, les résidents continuent d'être victimes de discriminations, ne bénéficiant pas toujours de l'allègement général des mesures sanitaires.

En effet, aujourd'hui encore, le Défenseur des droits continue d'être saisi de situations d'isolement arbitraire des résidents dans leur chambre, sur décision unilatérale de l'établissement et en dehors du cadre de protection prévu réglementairement. (...)

Le Défenseur des droits continue aussi d'être saisi de réclamations portant sur des restrictions de visites. Comme énoncé dans son rapport puis dans son avis du 4 octobre 2021 relatif à la proposition de loi tendant à créer un droit de visite pour les malades, les personnes âgées et handicapées qui séjournent en établissements, la Défenseure des droits rappelle que le droit de visite quotidien est essentiel pour les personnes accueillies en EHPAD. (...)

Enfin, d'autres mesures attentatoires aux droits des résidents se pérennisent localement : prohibition de la présence d'un proche lors des repas; obligation de maintenir les portes des chambres ouvertes afin de vérifier le respect du maintien d'une distance entre les personnes; interdiction de contact physique, comme prendre la main; interdiction, pour les visiteurs, de toucher aux portes, aux placards et aux effets personnels du résident, indépendamment du respect des mesures d'hygiène (lavage des mains, utilisation régulière de gel hydro alcoolique, port du masque, etc.).

La Défenseure des droits rappelle que les personnes âgées accueillies en EHPAD ne peuvent souffrir de restrictions impératives à leurs droits fondamentaux plus importantes que le reste de la population sans base légale ni réglementaire. Elle rappelle également que les atteintes portées aux droits et libertés doivent être temporaires et encadrées, strictement limitées et proportionnées à l'objectif poursuivi.

La Défenseure des droits appelle fermement à ce qu'il soit mis un terme, sans délai, à toute mesure violant les droits et libertés des personnes accueillies en EHPAD.

En pratique, les professionnels se heurtent toujours à des difficultés pour signaler des actes de maltraitance. La méconnaissance de ce qui constitue un acte de maltraitance, de la conduite à tenir, de l'obligation de signalement ainsi que la complexité des procédures, la multitude d'acteurs concernés et, parfois, leur manque de coordination constituent autant de freins au signalement.

La Défenseure des droits déplore qu'un outil de mesure fiable et partagé par l'ensemble des autorités de régulation et de contrôle, au niveau national, permettant d'évaluer, d'objectiver et de comparer les différentes situations de maltraitance, fasse encore défaut.

Dans ce cadre, l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), le Haut Conseil de santé publique (HCSP) et la Conférence nationale de santé (CNS) ont été saisis, le 13

septembre 2022, par le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées afin de mieux prévenir les situations de maltraitance et y répondre.

La Défenseure des droits sera attentive aux propositions opérationnelles issues de cette triple saisine. Elle demande que ce dispositif de "vigilance médico-sociale" permette de :

- Améliorer le traitement global des situations de maltraitance identifiées;
- Eviter la déperdition d'informations pour les acteurs concernés;
- Encourager une culture partagée de vigilance;
- Assurer un rôle de veille et de suivi sur les situations complexes pour mieux connaître les manifestations du phénomène sur le territoire et mieux les prévenir.

Elle recommande que les signalements reçus par le 3977, numéro unique contre la maltraitance envers les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, soient intégrés au dispositif de traitement des signalements suivis par les agences régionales de santé.

Selon la Défenseure des droits, le dispositif de "vigilance médico-sociale", intégrant la formation des professionnels à la conduite à adopter face à la maltraitance et à l'obligation de signalement, ne pourra être effectif qu'avec la publication des décrets d'application de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et définissant la maltraitance; la Défenseure des droits demande qu'il y soit procédé dans les plus brefs délais.

Concernant les inspections réalisées par les agences régionales de santé (ARS) et les conseils départementaux (CD), la Défenseure des droits rappelle qu'il n'existe toujours pas de référentiel commun comme base de contrôle. La durée de la procédure s'avère très longue et l'insuffisance de moyens humains au sein de ces entités pour effectuer les inspections requises reste un sujet préoccupant.

La Défenseure des droits salue la campagne nationale d'enquêtes portant sur la totalité des EHPAD initiée par le gouvernement, pour laquelle 150 postes à temps plein supplémentaires ont été prévus. Elle demande que cette campagne s'accompagne d'un renforcement significatif et pérenne des moyens humains des ARS dédiés aux contrôles.

La Défenseure des droits rappelle que ces contrôles doivent aussi être menés en lien avec les CD. En effet, la pratique de contrôles conjoints - et leur suivi - reste pour l'instant hétérogène suivant les territoires, rendant d'autant plus difficile le suivi coordonné des établissements ayant fait l'objet d'injonctions à l'issue d'un contrôle.

Par ailleurs, si certains contrôles peuvent se réaliser sur pièces, la Défenseure des droits insiste sur la nécessité de procéder à des investigations approfondies sur place et de manière inopinée pour repérer les situations de maltraitance.

Enfin, le ministère chargé de l'Economie a communiqué au Défenseur des droits les résultats de l'enquête nationale menée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) auprès d'un millier d'EHPAD à but lucratif. Plus d'un établissement sur deux présente au moins une non-conformité sur l'ensemble des points de vigilance de la direction, telles la bonne information précontractuelle, la communication sur les prix et l'absence de pratiques commerciales trompeuses.

Pour la Défenseure des droits, le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF, devrait permettre le renforcement de la capacité de contrôle des ARS sur les comptes des établissements. Elle sera vigilante à ce que les ARS se saisissent pleinement de ces pouvoirs de contrôle renforcés.

La prise en charge quotidienne de personnes âgées peut entraîner des tensions entre les professionnels et les résidents ou leurs proches; sans dialogue, les conflits se cristallisent. C'est pourquoi la Défenseure des droits est toujours dans l'attente de la mise en place d'un dispositif effectif de médiation dans le secteur médico-social s'inspirant de la médiation en milieu sanitaire.

La Défenseure des droits se félicite cependant de la publication par la Haute Autorité de santé, le 10 mars 2022, du premier référentiel national destiné à l'évaluation de la qualité dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux. L'approche, centrée sur le résident, doit permettre d'apprécier le résultat du service rendu à la personne et donc la qualité de l'accompagnement. Les thématiques retenues entrent d'ailleurs en résonance avec un certain nombre de sujets traités dans le rapport du Défenseur des droits.

Par ailleurs, le ministère des Solidarités et de la Santé s'était engagé, en mars 2022, à renforcer la transparence des établissements envers les résidents et les familles en publiant annuellement dix indicateurs clés sur chaque fiche d'établissement.

La Défenseure des droits reste dans l'attente de leur publication et préconise l'ajout d'un indicateur relatif au niveau de certification qualité de l'établissement délivré par la Haute Autorité de santé.

La Défenseure des droits recommande aussi la mise en oeuvre annuelle d'enquêtes de satisfaction fiables, intégrant des questions identiques à tous les EHPAD et portées à la connaissance du grand public. La Défenseure

des droits précise qu'il ne s'agit pas de privilégier la recherche du score mais d'évaluer, d'objectiver et de rendre plus transparentes les modalités de prise en charge des résidents au sein des établissements.

SUJET 2 : Conseil d'État - Juge des référés 3 mars 2021, n° 449759

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 16 et 23 février 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme E... B..., veuve D..., Mme F... D..., M. G... D... et Mme C... D... demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution des recommandations du ministère des solidarités et de la santé des 19 et 24 janvier 2021 portant adaptation des mesures de protection dans les établissements médicaux sociaux et unités de soins de longue durée (USLD) accueillant des personnes à risque face à la propagation de nouvelles variantes du SARS-COV-2 et de la recommandation du ministère des solidarités et de la santé du 28 janvier 2021 portant adaptation des mesures de protection dans les établissements médico-sociaux et dans les USLD accueillant des personnes âgées et dans les USLD face à la propagation de nouvelles variantes du SARS-COV-2 en tant qu'elles interdisent, de manière générale et absolue, à tous les résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes(EHPAD), qu'ils soient vaccinés ou non, d'en sortir ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable dès lors que les recommandations, qui ont des effets notables sur la situation des résidents des EHPAD, présentent un caractère impératif ; - la condition d'urgence est satisfaite dès lors que, d'une part, les mesures litigieuses ont affecté et continuent d'affecter la liberté d'aller et venir des résidents des EHPAD, ce qui dégrade considérablement leur état de santé psychologique et physique et ne saurait être compensé par les visites de proches eu égard aux conditions drastiques qui encadrent celles-ci et, d'autre part, de telles mesures d'enfermement, qui s'appliquent de manière indifférenciée aux résidents sans distinguer selon qu'ils sont vaccinés ou non, ne sont pas justifiées par la situation sanitaire actuelle ; - il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir ; - les

dispositions litigieuses sont illégales dès lors que, d'une part, elles interdisent de manière générale et absolue toute sortie des résidents des EHPAD sans distinguer selon qu'ils sont vaccinés ou non, alors même que les vaccins qui sont administrés dans les EHPAD sont pleinement efficaces à l'encontre du variant anglais et font obstacle au développement de toute forme grave de la Covid-19 même à l'égard du variant sud-africain et, d'autre part, elles ne sont ni nécessaires ni adaptées ni proportionnées aux exigences actuelles de lutte contre l'épidémie de Covid-19 dès lors que, au 13 février 2021, plus de 78,8 % des résidents d'EHPAD ont reçu leur première injection, laquelle est d'ailleurs suffisante s'ils ont précédemment contracté le virus de la Covid-19.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 février 2021, le ministre des solidarités et de la santé conclut au rejet de la requête. Il soutient que la condition d'urgence n'est pas satisfaite, et qu'il n'est porté aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

La requête a été communiquée au Premier ministre qui n'a pas produit d'observations.

Vu les deux nouveaux mémoires, enregistrés les 25 et 26 février 2021, présentés par le ministre des solidarités et de la santé ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 26 février 2021, présenté par Mme B... et autres ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 ;
- la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 ;
- le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, Mme B... et autres, et d'autre part, le ministre des solidarités et de la santé ;

Ont été entendus lors de l'audience publique du 24 février 2021, à 11 heures :

- Me Boré, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de Mme B... et autres ;

- les représentants du ministre des solidarités et de la santé; à l'issue de laquelle le juge des référés a prolongé l'instruction jusqu'au 26 février à 20 heures.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du même code : " Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. (...) ".

Sur le cadre du litige :

2. L'émergence d'un nouveau coronavirus, responsable de la maladie à coronavirus 2019 ou Covid-19 et particulièrement contagieux, a été qualifiée d'urgence de santé publique de portée internationale par l'Organisation mondiale de la santé le 30 janvier 2020, puis de pandémie le 11 mars 2020. La propagation du virus sur le territoire français a conduit les autorités compétentes à prendre diverses mesures destinées à réduire les risques de contagion. En raison d'une nouvelle progression de l'épidémie, le Président de la République a pris le 14 octobre dernier, sur le fondement des articles L. 3131-12 et L. 3131-13 du code de la santé publique, un décret déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre sur l'ensemble du territoire national. Le Premier ministre a prescrit, sur le fondement de l'article L. 3131-15 du même code les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie par des décrets des 16 et 29 octobre 2020. Une loi du 15 février 2021 a prorogé cet état d'urgence jusqu'au 1er juin 2021.

3. Selon l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles " A...l'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés : 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement ;(...) "

Sur la demande en référé :

4. Le ministère des solidarités et de la santé diffuse à l'attention des établissements médico-sociaux hébergeant des personnes âgées, en particulier les établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) des " recommandations " relatives aux mesures de protection à adopter à l'égard des résidents de ces établissements, de leurs proches et des professionnels de santé et équipes soignantes qui y interviennent. Dans la période récente, ont ainsi été diffusées sur le site du ministère des fiches relatives à " l'adaptation des mesures

de protection dans les établissements médico-sociaux et Unités de soins de longue durée accueillant des personnes à risque de forme grave face à la propagation de nouvelles variantes du SARS-COV-2 ".

5. Mme B..., veuve D..., et les autres requérants demandent sur le fondement des dispositions citées ci-dessus de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de ces fiches, la dernière étant datée du 28 janvier 2021, en tant qu'elle prévoient que, dans les EHPAD >, comme dans tous les établissements médico-sociaux hébergeant des personnes âgées " les sorties dans les familles et pour des activités extérieures sont suspendues temporairement jusqu'à nouvel ordre ".

6. Les requérants font valoir que ces dispositions portent, depuis plusieurs semaines, une atteinte grave à la liberté d'aller et venir des résidents des EHPAD ayant été vaccinés contre le Covid-19, atteinte qui, n'étant ni nécessaire, ni adaptée ni proportionnée aux exigences de la lutte contre l'épidémie, est manifestement illégale.

En ce qui concerne l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

7. En premier lieu, ainsi que le souligne l'administration, la sécurité sanitaire des résidents des EHPAD relève, en tout état de cause, de la responsabilité des établissements qui les accueillent en vertu des dispositions citées au point 3 et des dispositions réglementaires relatives au fonctionnement de ces établissements. Il n'est cependant pas sérieusement contestable qu'eu égard tant au contexte dans lequel elle a été prise qu'à sa formulation, la " recommandation " litigieuse, relayée par les Agences Régionales de Santé, qui fait partie d'un ensemble de prescriptions de sécurité destinées aux établissements sociaux et médico-sociaux, est susceptible d'emporter des effets notables sur la liberté d'aller et de venir des résidents de ces établissements et constitue dès lors, au regard de son contenu, une atteinte grave à cette liberté.

8. En second lieu, s'il résulte de l'instruction que la situation sanitaire demeure critique en France, parmi les mesures prises pour lutter contre l'épidémie, une campagne nationale de vaccination a été organisée à partir de la fin décembre 2020. Une instruction interministérielle du 15 décembre 2020 du ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'intérieur a précisé le cadre de mise en oeuvre de la première étape de cette campagne. Elle précise que : " la stratégie nationale de vaccination Covid-19 a pour objectifs principaux de faire baisser la mortalité et les formes graves de la maladie, de protéger les Français et notre système de santé et de garantir la sécurité sanitaire de tous la patients". Se fondant sur un avis rendu public le 30 novembre 2020 par la Haute autorité de santé, elle définit

comme personnes prioritaires pour la vaccination des personnes susceptibles de développer les formes graves de la maladie. La première étape de la campagne de vaccination concerne ainsi, d'une part, les personnes âgées résidant dans les établissements et les hébergements de longue durée et dans les services de long séjour ainsi que dans d'autres lieux d'hébergement et, d'autre part, les professionnels exerçant dans ces établissements et présentant eux même un risque accru de forme grave ou de décès.

9. Il résulte de l'instruction qu'au début du mois de mars, plus de 80 % des résidents des EHPAD et des Unités de soins de longue durée et 43% des soignants avaient reçu au moins une dose de vaccin et environ respectivement plus de 50% des résidents, soit environ 350 000 personnes, et plus de 23 % des soignants, les deux doses requises pour être regardés comme vaccinés. Et, selon les données disponibles, les premiers effets de la vaccination peuvent être constatés avec une diminution du nombre de cas signalés chez les plus de 75 ans et les résidents en EHPAD.

10. L'administration fait néanmoins valoir, d'une part, l'existence d'études récentes invitant à la prudence quant à l'absence de contagiosité des personnes vaccinées, d'autre part, l'incertitude scientifique sur l'immunité conférée par la vaccination en cours à l'égard des variants du virus, enfin la survenue de foyers de contamination de résidents et de personnels dans certains EHPAD où la campagne de vaccination a eu lieu. Dans son avis du 23 janvier 2021, la Haute autorité de santé présente cependant comme une connaissance scientifique acquise à ce stade " la réponse immunologique satisfaisante et une efficacité vaccinale similaire à celle retrouvée chez les personnes les plus jeunes " chez les personnes les plus âgées pour les deux vaccins à ARN Messenger en cours d'utilisation. En outre, selon les informations données sur le site du ministère " les vaccins permettent de prévenir lors d'une contamination le développement d'une forme grave de la maladie " et les cas constatés de nouvelles contaminations dans quelques établissements ne concerneraient en réalité que des personnes n'ayant reçu qu'une dose.

11. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la prescription d'interdiction de sortie des résidents des EHPAD, qui présente un caractère général et absolu ne peut manifestement pas être regardée comme une mesure nécessaire et adaptée et, ainsi, proportionnée à l'objectif de prévention de la diffusion du virus. En effet, apparaissent désormais compatibles avec la sécurité de l'ensemble des résidents et du personnel de l'établissement, selon la décision du responsable de celui-ci et dans les conditions qu'il définit, notamment des sorties de résidents ayant été vaccinés, ce en fonction de

la taille de l'établissement, de la nature de la sortie envisagée, du taux de vaccination des résidents et des personnels ou encore de la proportion constatée des nouveaux variants au niveau départemental ou infra départemental et accompagnées de l'application de mesures de protection renforcée lors du retour dans l'établissement. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que cette prescription qui porte une atteinte grave à la liberté d'aller et venir est manifestement illégale.

En ce qui concerne l'urgence :

12. Le ministre des solidarités et de la santé a saisi le 18 février dernier le Haut Conseil de la Santé publique d'une demande d'avis portant en particulier sur la possibilité et les modalités d'éventuelles sorties des résidents vaccinés des établissements accueillant des personnes âgées, notamment des EHPAD. Toutefois, d'une part, cette saisine ne présage aucune évolution à court terme de la recommandation litigieuse, d'autre part, celle-ci, en vigueur sous différentes formes depuis plusieurs mois, a pour effet, par le confinement qu'elle impose, d'altérer l'état physique et psychologique de nombreux résidents, ainsi que plusieurs études l'ont établi. Par suite la condition d'urgence caractérisée, qui est prévue par les dispositions citées au point 1., doit être regardée comme remplie.

13. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont fondés à demander la suspension de la prescription litigieuse.

Sur les frais :

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à verser aux consorts D....

ORDONNE :

Article 1er : Les recommandations émanant du ministère des solidarités et de la santé relatives à " l'adaptation des mesures de protection dans les établissements médico-sociaux et Unités de soins de longue durée accueillant des personnes à risque de forme grave face à la propagation de nouvelles variantes du SARS-COV-2 " sont suspendues en tant qu'elles prescrivent d'interdire les sorties des résidents des EHPAD.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à verser aux consorts D....

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme E... B..., veuve D..., première dénommée, pour l'ensemble des requérants, et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie en sera adressée au Premier ministre.



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

GESTION BUDGETAIRE

Durée : 3 heures

Master 1 DPV

Semestre : 8

Evelyne RIHA

Session : 1^{ère} session

- Documents autorisés (une page A4 manuscrite recto verso; plan comptable)
- Calculatrice non graphique autorisée

GESTION BUDGETAIRE

Vous répondrez sur votre copie aux différents exercices proposés. Veillez à bien détailler vos calculs et les méthodes employées.

Tous les calculs seront arrondis à 2 chiffres après la virgule.

Exercice 1

Un ESMS va renouveler des équipements de sa cuisine. L'exercice comptable commence le 01 février et se termine le 31 janvier de l'année suivante.

Le coût de l'investissement est de 76 000€ HT. La date d'acquisition est prévue le 24 avril 2023 et le matériel sera amorti en 7 ans. Il est mis en service immédiatement.

Etablir le plan d'amortissement du véhicule, en mode linéaire et en mode dégressif.

Montrer les incidences sur le compte de résultat et sur le bilan de ces 2 plans d'amortissement

Exercice 2

Afin de budgétiser au mieux les achats de son établissement et avoir une perspective à moyen et long terme, un directeur d'ESMS souhaite prévoir l'évolution de son budget des achats.

Voici les montants des achats HT depuis 2017 :

<i>Année</i>	2018	2019	2020	2021	2022
<i>Montant en €</i>	345 700	361 400	379 700	399 200	417 500

***Quel sera le montant prévisionnel du budget des achats pour 2023 et pour 20234?
Détaillez vos calculs et expliquez.***

Exercice 3

Un investissement de 55 000€ HT va être réalisé dans un ESMS. Il s'agit de l'acquisition d'un véhicule de transport pour les Le directeur estime qu'ainsi le chiffre d'affaires générés par ce nouvel équipement sera de (facturation des déplacements) :

<i>Année</i>	2023	2024	2025	2026	2027
<i>CA HT</i>	26 500	28 700	29 900	30 800	31 800

Le matériel sera amorti en 5 ans ; on considère qu'il sera acquis le 01/01/2023.

Il générera un coût d'entretien de 3 700 € HT annuel ainsi que des charges supplémentaires estimées à 1200€ HT annuels.

Plusieurs financements sont possibles :

- Autofinancement
- Emprunt remboursé en annuité constante au taux de 2,55% sur la totalité de l'investissement.
- Emprunt remboursé en amortissement constant au taux de 2,45% sur la totalité de l'investissement

Le taux d'actualisation est de 6,9%.

Le taux d'imposition est de 25%.

Présenter les plans d'amortissements des différentes formules d'emprunt

Présenter le compte de résultat prévisionnel lié à cet investissement

Calculer les flux nets de trésorerie, la VAN et l'Indice de profitabilité dans chacun des cas.

Commentez.

Exercice 4

L'entreprise ALEND+ est une PMI implantée dans le Nord du Finistère. Elle vend des fauteuils roulants électriques à des particuliers et à des professionnels. Le prix de vente est de 1 200 € TTC pour les particuliers et 1 050 € HT pour les professionnels.

Le prix d'achat des fauteuils électriques auprès du fournisseur est de 530 € HT.

L'entreprise n'a pas de stocks, elle revend immédiatement les fauteuils achetés auprès du fournisseur.

Les conditions de règlement accordées aux clients sont de 100% au comptant pour les particuliers ; pour les professionnels, les conditions de règlement sont de 20% au comptant et 80% à 30 jours.

Les salaires nets versés à la fin de chaque mois s'élèvent à 11 250€ et sont payés le dernier jour du mois.

Les charges sociales sont payées chaque trimestre. Pour le mois d'avril elles sont de 18 400€.

Les conditions de règlement obtenues auprès des fournisseurs sont de 35% au comptant et le solde à 30 jours.

La TVA à payer sera de 23 660€ en février, 25 700€ en mars et 24 300€ en avril. Le taux de TVA en vigueur est de 20%.

Prévisions des ventes :

Nb de fauteuils vendus	Janvier	Février	Mars	Avril
Particuliers	130	143	145	156
Professionnels	1150	175	197	207

Extrait de la balance au 31 décembre N :

Compte	Libellé	Solde débiteur	Solde créditeur	Commentaires
431000	Sécurité sociale		16 450	A régler le 15 janvier N+1
455100	TVA à payer		24 355	A régler le 10 janvier N
401000	Fournisseurs		49 200	A régler fin janvier
411001	Clients professionnels	146 700		A encaisser fin janvier

Etablir les budgets prévisionnels de janvier à avril :

- ***Budget des ventes***
- ***Budget des achats***
- ***Budget des décaissements***
- ***Budget des décaissements***
- ***Budget de trésorerie***

Droit de la sécurité sociale

Durée : **3h**

Isabelle Laurent

Master 1 DPV

Sans document(s)

1. Traitez le cas pratique suivant :

Madame Le Bihan, âgée de 58 ans exerce la profession de négociatrice au sein d'une grande entreprise immobilière depuis maintenant quatre années. Elle travaille a occupé successivement les emplois d'infirmière pendant une dizaine d'années dans une clinique privée et, à la suite d'un congé-formation, elle a changé de métier pour assurer une fonction de directrice des ressources humaines dans un laboratoire pharmaceutique. A l'âge de quarante quatre ans, elle change à nouveau d'emploi en acceptant pendant trois ans d'assurer la fonction de formatrice pour un grand groupe pharmaceutique avant de devenir négociatrice immobilière au sein d'une agence immobilière.

Elle a divorcé au mois de mai 2011 et s'est remariée depuis le mois de juin 2016 avec Monsieur Le Lan qui a lui-même divorcé d'une précédente union. Il exerce la profession de directeur d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées d'un grand groupe privé. Le couple vit à Brest.

Le 12 janvier 2019, alors qu'elle procède à la visite d'un bien immobilier avec son propriétaire qui souhaite le mettre en vente, elle est victime d'un malaise dans l'escalier de l'immeuble qui entraîne une lourde chute qui lui vaut 30 jours d'arrêt de travail et des soins de rééducation fonctionnelle.

Le 21 mars 2020, elle tombe malade et est alors contrainte de consulter son médecin traitant qui diagnostique une maladie de Parkinson (c'est une affection de longue durée) qui va très vite évoluer malheureusement.

A la suite de cette consultation, elle est placée en arrêt de travail pour une durée de quatre mois et l'arrêt a été reconduit depuis.

Son état de santé s'aggrave et elle est persuadée qu'elle ne pourra plus reprendre son travail.

Elle a de plus en plus de mal à faire son ménage et est obligée de demander l'aide de son époux et de ses deux filles pour faire ses courses. En effet, elle a de plus en plus peur de sortir seule, elle ne peut plus faire son ménage. Le dernier compte-rendu d'hospitalisation indique qu'elle ne peut couper sa viande seule ni réaliser un travail de force avec ses membres supérieurs. Elle ne peut se vêtir ni se dévêtir seule qu'au prix de très grandes difficultés. Ses deux filles, qui alternent les visites, sont fatiguées et elles envisagent de trouver une tierce personne pour aider leur mère. Elles estiment qu'il faudrait deux heures de présence le matin, une heure le midi, deux heures l'après-midi et une heure le soir, ce que confirme l'assistance sociale sollicitée par les deux sœurs et son époux.

Le 8 février 2023, la caisse primaire d'assurance maladie lui notifie l'arrêt du versement des indemnités journalières à la date d'effet du 20 mars 2023, puisqu'elle aura alors épuisé ses droits aux indemnités journalières.

Ses deux filles sont très inquiètes, leur mère a encore un emprunt qui reste à courir sur sa maison, un ancien manoir classé du 18^{ème} siècle, qui compte trois salles de bain, sept chambres, deux immenses salons, des dépendances et un terrain arboré d'une superficie de quatre hectares. Elles aimeraient bien qu'elle puisse le conserver après avoir tant dépensé pour le rénover et il y a encore des travaux à réaliser.

Monsieur Le Lan est le père de deux garçons âgés de 11 ans et 13 ans qui vivent avec leur mère. A l'occasion d'une demande de prêt à la consommation, l'établissement financier prêteur a besoin d'un état de ses ressources pour étudier sa demande de prêt. Il lui demande s'il est attributaire ou allocataire des allocations familiales. Monsieur Le Lan ne comprend pas ce que cela signifie !

En outre, il vous indique qu'il a été victime le 3 mars dernier d'une agression sur son lieu de travail dont il est résulté « deux plaies faciales gauches de 4 cm de long » constatées médicalement le jour même par le service des urgences du centre hospitalier universitaire de Brest.

Il a eu un arrêt de travail à partir du lendemain pour 15 jours faisant état d'un syndrome post-traumatique réactionnel et il a fait une déclaration d'accident du travail pour choc émotionnel.

Monsieur Le Lan souhaite que l'accident dont il a été victime soit imputé à son activité professionnelle et considère que son employeur est responsable au titre d'une faute inexcusable. L'employeur et la caisse considèrent que ces troubles psychologiques constituent une cause étrangère exonératoire en raison du caractère imprévisible et irrésistible de l'agression.

Monsieur Le Lan vous précise également que le 11 décembre 2022, un dimanche, alors qu'il était d'astreinte pour l'établissement dont il est directeur, l'infirmière de permanence lui a téléphoné sur son téléphone portable pour lui indiquer qu'une personne âgée avait disparu, elle avait sans doute fait une fugue.

Monsieur Le Lan traversait une rue au moment où le téléphone a sonné et, occupé par la conversation qui le préoccupait, il a été renversé par un automobiliste et transporté aux urgences de l'hôpital par les sapeurs-pompiers.

Pour terminer, Monsieur Le Lan est confronté à un problème épineux qui a attiré l'attention d'un inspecteur de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Le 18 mai 2022, à la suite d'une candidature spontanée déposée par une étudiante, Sandra Le Guen, inscrite en Master 1 « Droit des personnes vulnérables » à la faculté de droit de Brest, il a signé un contrat de collaboration entre l'établissement dont il est directeur et cette étudiante.

L'accord porte sur la fourniture de conseils juridiques aux familles des résidents, à la demande des familles. En effet, de nombreuses familles le sollicitent et il souhaite « externaliser » cette activité de conseils juridiques.

Ainsi, Sandra Le Guen, tient deux permanences hebdomadaires le lundi matin et le vendredi après-midi au sein de l'établissement. Elle peut travailler ensuite dans l'établissement ou bien chez elle, pourvu que les conseils soient rendus dans des délais compris entre 15 et 45 jours. Elle doit livrer ses conseils par écrit aux familles et une copie de la note juridique est adressée au directeur de l'établissement. Ce service est facturé aux familles par l'établissement suivant la difficulté du dossier au moyen d'une grille qui comprend trois degrés de difficultés. Faible, moyen et important, assortis d'une facturation respectivement de 200, 300 et 500 euros.

L'établissement rétrocède ensuite à Sandra Le Guen suivant la complexité du dossier 100, 150 ou 250 euros. Sandra Le Guen décide du nombre de dossiers qu'elle accepte de traiter en fonction du temps dont elle dispose, cependant Monsieur Le Lan a inséré dans le contrat de collaboration une clause de sécurité

minimum qui oblige Sandra Le Guen à traiter au moins six dossiers par mois, à défaut, la clause prévoit la faculté pour le directeur de résilier le contrat sans préavis.

Monsieur Le Lan vous précise qu'il a signé quatre contrats de collaboration avec quatre étudiants afin d'être certain que les demandes des familles seront honorées, en effet, les étudiants cocontractants ne disposent pas forcément, chacun, du temps nécessaire pour répondre aux familles.

Les filles de Madame Le Bihan finissent par vous consulter pour connaître l'issue possible pour leur mère née le 04 janvier 1964 qui doit encore attendre plusieurs années avant de partir en retraite...

Elles vous indiquent que le médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie n'est pas certain qu'elle ait perdu les 2/3 de sa capacité de travail, soit un taux d'incapacité de 66,66% et que l'assurée bénéficie de l'assistance de son époux valide et qu'une telle aide est de l'ordre des services qui se rendent normalement les conjoints. Son médecin traitant affirme qu'elle est invalide au point de solliciter immédiatement une carte de stationnement pour personne handicapée... Quant à l'assistante sociale de l'entreprise de leur mère que ses filles ont rencontrée, elle indique clairement qu'elle sera sans doute déclarée inapte par le médecin du travail et qu'elle peut bénéficier de l'assistance d'une tierce personne au titre de la pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie sans oublier le guichet unique de la Maison de la départementale des personnes handicapées... Ses deux filles et son époux ne comprennent pas ce que cela signifie...

Pour la résolution du cas pratique, vous vous placez au jour de l'examen d'aujourd'hui

1 Monsieur Le Lan est-il attributaire ou allocataire des allocations familiales et qui est compétent pour le déterminer en cas de conflit ? (note sur 2)

2 Quel est le régime juridique de l'agression dont a été victime Monsieur Le Lan ? Que pensez-vous de la position de l'employeur et de la caisse ? (note sur 3)

3 La responsabilité de l'employeur de Monsieur Le Lan peut-elle être engagée sur le fondement de la faute inexcusable (note sur 2). Expliquez votre réponse en la justifiant.

4 Madame Le Bihan va vraisemblablement perdre son emploi à la suite de l'inaptitude à son poste de travail. L'employeur, une petite agence immobilière, ne pourra pas lui offrir un reclassement professionnel. Une pension d'invalidité peut-elle lui être allouée ? Laquelle plus particulièrement ? Déterminez les procédures et les actions contentieuses en cas de litige entre la caisse de sécurité sociale et Madame Le Bihan (note sur 3). Quelles autres prestations peut-elle espérer du droit de la sécurité sociale ? (note sur 2)

5 Quel est le régime juridique de l'accident dont a été victime Monsieur Le Lan le dimanche 11 décembre 2022 ? Détaillez la procédure et les effets de l'accident. (note sur 3)

6 Quel est le statut de Sandra Le Guen au regard du droit de la sécurité sociale et notamment la question de son assujettissement ? Détaillez ses modalités afin déterminer le régime de sécurité sociale applicable. En cas de contentieux, quel est le tribunal compétent ? (note sur 3)

2. Répondre aux questions suivantes :

a) **Quel est le juge compétent pour évaluer une faute inexcusable ? Question bonus (+1 point)**

b) **En quoi le droit de la sécurité sociale est-il une matière autonome ? (2 points)**

Documents annexes :

Article L411-1 du Code de la Sécurité sociale : « Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ».

Article L411-2 du Code de la Sécurité sociale « Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur mentionné par le présent livre, pendant le trajet d'aller et de retour, entre :

1°) la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ;

2°) le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi ».

Article L341-3 du Code de la sécurité sociale . L'état d'invalidité est apprécié en tenant compte de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales de l'assuré, ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle :

- 1°) soit après consolidation de la blessure en cas d'accident non régi par la législation sur les accidents du travail ;
- 2°) soit à l'expiration de la période pendant laquelle l'assuré a bénéficié des prestations en espèces prévues à l'article [L. 321-1](#) ;
- 3°) soit après stabilisation de son état intervenue avant l'expiration du délai susmentionné ;
- 4°) soit au moment de la constatation médicale de l'invalidité, lorsque cette invalidité résulte de l'usure prématurée de l'organisme.

Article L341-4 du Code de la sécurité sociale

En vue de la détermination du montant de la pension, les invalides sont classés comme suit :

- 1°) invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;
- 2°) invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;
- 3°) invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie dont la liste figure dans le référentiel ci-dessous.

1	La personne peut-elle se lever seule et se coucher seule ?	oui	non
2	La personne peut-elle s'asseoir seule et se lever seule d'un siège ?	oui	non
3	La personne peut-elle se déplacer seule dans son logement y compris en fauteuil roulant ?	oui	non
4	La personne peut-elle s'installer seule dans son fauteuil roulant et en sortir seule ?	oui	non
5	La personne peut-elle se relever seule en cas de chute ?	oui	non
6	La personne peut-elle quitter seule son logement en cas de danger ?	oui	non
7	La personne peut-elle se vêtir ou se dévêtir totalement seule ?	oui	non
8	La personne peut-elle manger et boire seule ?	oui	non
9	La personne peut-elle uriner et aller à la selle sans aide ?	oui	non
10	La personne peut-elle mettre seule son appareil orthopédique ? (le cas échéant)	oui	non
11	En cas de troubles psychiques, la personne présente t'elle un danger pour elle-même ou pour autrui ?	oui	non

Article L4121-1 du Code du travail

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article [L. 4161-1](#) ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

**Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023**

LIBELLE DE L'ENSEIGNEMENT : Droit de la preuve**Durée : 1h****Semestre : Semestre 2****Session : 1^{ère} session**

Master 1 - Droit

**Nom de l'enseignant : Franck
CARPENTIER**

Documents autorisés : tout type de Code (annotations manuscrites interdites mais post-it non annotés autorisés).

DROIT DE LA PREUVE

Vous répondrez synthétiquement aux trois questions suivantes :

1. Quelle distinction faites-vous entre présomption simple, irréfragable et mixte ?
2. Quelle force probante pour les lettres missives ? Vous traiterez de la procédure civile et de la procédure pénale mais n'envisagerez pas la procédure prud'homale.
3. Dans quelle(s) hypothèse(s) l'expertise biologique est-elle de droit en matière de filiation ?



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

Enseignement ; droit comparé processuel

Durée : 1h

1ère année Master Droit

Semestre : semestre 8

Nom de l'enseignant : Raymond LEOST

Session : 1ère session

Sans document(s)

DROIT PROCESSUEL COMPARE

Traitez le sujet suivant :

Adaptation et application différenciée des principes processuels communs

Le sujet sera traité de façon concise en 4 pages.

MASTER 1

TEST DE CONNAISSANCE SUR LES VOIES DE RECOURS

Attention : pour certaines questions, plusieurs propositions sont correctes et seules les réponses complètes seront validées.

1. Les voies de recours ordinaires sont :
 - a. l'appel et le pourvoi en cassation ;
 - b. l'appel et l'opposition ;
 - c. l'appel et la tierce opposition.

2. Lorsqu'un jugement est susceptible d'une voie ordinaire de recours, l'exercice de celle ci :
 - a. suspend toujours l'exécution du jugement ;
 - b. ne suspend jamais l'exécution du jugement ;
 - c. suspend en principe l'exécution du jugement, sauf exécution provisoire de droit ou ordonnée par le juge.

3. Une voie de recours extraordinaire :
 - a. n'a pas d'effet suspensif d'exécution ;
 - b. peut avoir exceptionnellement un effet suspensif d'exécution ;
 - c. a toujours un effet suspensif d'exécution.

4. Les décisions de première instance sont désormais :
 - a. insusceptibles d'exécution provisoire ;
 - b. susceptibles d'exécution provisoire mais seulement si la loi le prévoit ou si le juge le décide ;
 - c. de droit exécutoires à titre provisoire sauf si la loi ou la décision en décide autrement.

5. La notification (ou la signification) d'une décision de justice fait courir le délai de recours :
 - a. contre la partie qui a notifié et contre le destinataire de la notification ;
 - b. seulement contre la partie destinataire de la notification ;
 - c. seulement contre la partie qui notifie.

6. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la Convention EDH :
 - a. garantit le droit à un réexamen de l'affaire jugée ;
 - b. garantit seulement le droit à un recours en droit ;
 - c. garantit le droit à un recours en fait et en droit ;
 - d. ne garantit pas le droit à un recours contre le jugement de première instance ;
 - e. ne garantit pas le droit à un recours contre le jugement de première instance en matière civile.

7. En cas d'usage abusif d'une voie de recours, le Code de procédure civile :
 - a. prévoit une sanction d'amende ;
 - b. ne prévoit aucune sanction en raison du droit d'accès au juge ;
 - c. prévoit une sanction d'amende et/ ou de dommages-intérêts.

8. Les voies de recours permettent de contester une décision de justice :
 - a. uniquement sur le bien jugé au fond ;
 - b. uniquement sur la régularité formelle du jugement et de la procédure ;

c. sur le bien jugé comme sur la régularité formelle du jugement ou de la procédure.

9. Le recours restauré (« recours-nullité ») :

- a. doit être indiqué comme éventuellement ouvert lors de la signification du jugement du jugement ;
- b. est recevable uniquement en cas d'excès de pouvoir du juge ;
- c. peut prendre uniquement la forme d'un appel.

10. La Cour de cassation, dans un arrêt de chambre mixte du 28 janvier 2005, a :

- a. étendu le champ du recours-nullité ;
- b. restreint le champ du recours-nullité ;
- c. limité le champ du recours-nullité aux seuls cas d'excès de pouvoir du juge.

11. La qualification erronée d'un jugement par les juges qui l'ont rendu :

- a. ouvre la voie de recours résultant de cette qualification erronée ;
- b. ouvre tant la voie de recours résultant de la qualification erronée que la voie de recours prévue par la loi ;
- c. ouvre seulement la voie de recours véritablement permise par la loi.

12. Les mesures d'administration judiciaire :

- a. ne sont susceptibles d'aucune voie de recours sauf cas très exceptionnel ;
- b. sont susceptibles seulement d'une voie de rétractation ;
- c. peuvent faire l'objet d'un appel.

13. Le relevé de forclusion du délai d'exercice d'un recours :

- a. est possible uniquement si le jugement a été rendu par défaut ou est réputé contradictoire ;
- b. est possible seulement si le défendeur n'a pas eu connaissance du jugement en temps utile pour exercer un recours ou s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir ;
- c. est possible pour tout jugement, contradictoire, réputé contradictoire ou par défaut ;
- d. est possible seulement si l'absence d'exercice du recours dans le délai légal ne résulte pas de la faute du défendeur.

14. L'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours :

- a. doit être relevée d'office par le juge ;
- b. n'est pas une fin de non-recevoir d'ordre public ;
- c. est une fin de non recevoir d'ordre public.

15. Le point de départ du délai de recours est :

- a. le jour de la notification du jugement ;
- b. le jour du prononcé du jugement ;
- c. en principe, le jour de la notification du jugement, sauf si la loi le fait courir du jour du prononcé du jugement.

16. L'appel est :

- a. une voie d'annulation ;
- b. une voie de réformation ;
- c. une voie d'annulation ou de réformation.

17. L'appel restauré ou « appel nullité » :

- a. est ouvert dans tous les cas où la loi ne l'exclut pas expressément ;
- b. est ouvert en cas d'excès de pouvoir ou de grave vice de procédure ;
- c. est ouvert seulement en cas d'excès de pouvoir du juge, si aucun recours ou aucun

recours immédiat n'est prévu par les textes.

18. L'intervention forcée en appel :

- a. est possible seulement en cas d'évolution du litige ;
- b. est largement ouverte et possible en toute hypothèse ;
- c. est possible même aux fins de condamnation ;
- d. est admise de façon très étroite par la Cour de cassation.

19. En appel, les parties :

- a. peuvent formuler de nouvelles prétentions dans plusieurs jeux de conclusions au cours de la procédure ;
- b. peuvent formuler des moyens nouveaux ;
- c. doivent faire des conclusions récapitulatives ;
- d. ne peuvent jamais former de prétentions nouvelles par rapport à la première instance.

20. Les recours d'appel et d'opposition :

- a. ont tous deux en principe un effet suspensif d'exécution ;
- b. ont tous deux un effet dévolutif ;
- c. n'ont aucun effet suspensif ;
- d. sont possible à l'encontre des mêmes jugements.

21. L'effet dévolutif de l'appel :

- a. peut être limité par l'acte d'appel ;
- b. n'est pas limité si l'appel tend à l'annulation du jugement ;
- c. n'est pas limité si l'objet est indivisible ;
- d. n'est jamais limité.

22. Les prétentions nouvelles en appel :

- a. sont absolument interdites ;
- b. sont en principe interdites mais diverses exceptions sont admises par les textes ;
- c. sont toujours autorisées.

23. L'opposition :

- a. porte le recours devant une juridiction supérieure à celle ayant rendu le jugement attaqué ;
- b. porte le recours toujours devant le magistrat qui avait rendu le jugement attaqué ;
- c. porte le recours devant la juridiction qui avait rendu le jugement attaqué, que celle ci soit composée du même magistrat ou non.

24. L'acte d'opposition :

- a. anéantit automatiquement le jugement qu'il attaque ;
- b. n'anéantit pas automatiquement le jugement qu'il attaque ;
- c. soumet à nouveau l'affaire à la juridiction qui avait initialement statué.

25. Si l'opposition est irrecevable ou infondée :

- a. le premier jugement retrouve toute son efficacité ;
- b. le premier jugement est remplacé par le jugement rendu sur opposition ;
- c. le juge de l'opposition peut reprendre les motifs de la décision initiale.

26. La tierce opposition :

- a. tend à la rétractation d'un jugement ;
- b. tend à la réformation d'un jugement ;
- c. peut tendre soit à la rétractation, soit à la réformation d'un jugement.

27. Le délai pour former opposition :

- a. est en principe de trente ans à compter du jugement ;
- b. n'est jamais limité dans le temps ;
- c. est de deux mois à compter de la notification si le jugement a été notifié au tiers.

28. La décision rendue sur tierce opposition :

- a. n'est susceptible d'aucun recours ;
- b. est susceptible d'un pourvoi en cassation ;
- c. est susceptible des mêmes recours que les décisions de la juridiction dont elle émane.

29. Le recours en révision :

- a. est une voie de rétractation ;
- b. conduit à un nouveau jugement en fait et en droit ;
- c. n'est ouvert qu'aux tiers ;
- d. n'est ouvert qu'aux parties ou personnes représentées au jugement attaqué.

30. Le recours en révision :

- a. n'est ouvert que dans des cas limitativement énumérés ;
- b. est ouvert dans toute hypothèse de fraude ;
- c. n'est ouvert qu'en cas de faux témoignage ou de fausse attestation.

31. Le pourvoi en cassation :

- a. est un recours exceptionnel rarement utilisé ;
- b. est un recours ordinaire fréquemment utilisé ;
- c. est une voie de recours extraordinaire mais d'utilisation fréquente ;
- d. est une voie de recours ordinaire d'utilisation exceptionnelle.

32. Le pourvoi en cassation a pour mission de protéger :

- a. l'intérêt général ;
- b. l'intérêt privé des parties ;
- c. tant l'intérêt général que l'intérêt privé des parties.

33. Sont susceptibles de pourvoi en cassation :

- a. les jugements rendus en dernier ressort ;
- b. les jugements mixtes ;
- c. les jugements avant dire droit ;
- d. les jugements mettant fin à l'instance en statuant sur une exception de procédure, une fin de non recevoir ou tout autre incident.

34. Le procureur général près la Cour de cassation :

- a. a l'obligation de former un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi ;
- b. a l'obligation de former un pourvoi pour excès de pouvoir si le ministre de la Justice le lui demande ;
- c. apprécie librement l'opportunité de former un pourvoi dans l'intérêt de la loi ;
- d. apprécié librement l'opportunité de former un pourvoi pour excès de pouvoir.

35. Les cas d'ouverture à cassation :

- a. sont énumérés dans le code de procédure civile ;
- b. ont été développés par la doctrine et la jurisprudence ;
- c. doivent impérativement être invoqués au soutien d'un pourvoi.

36. Le manque de base légale est un :

- a. vice de fond ;
- b. vice de forme ;
- c. consiste en une motivation insuffisante ne permettant pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle du respect de la règle de droit.

37. La dénaturation est :

- a. un vice du raisonnement ;
- b. exclue en cas d'écrit ambigu nécessitant une interprétation ;
- c. parfois utilisée par la Cour de cassation pour unifier l'interprétation de certains contrats types.

38. Les moyens nouveaux devant la Cour de cassation :

- a. sont toujours interdits et donc irrecevables ;
- b. sont admis s'ils sont de pur droit ;
- c. sont admis s'ils sont nés de la décision attaquée ;
- d. peuvent être relevés d'office par la Cour de cassation s'ils sont de pure droit.

39. La cassation sans renvoi :

- a. est toujours facultative pour la Cour de cassation ;
- b. est obligatoire pour la Cour de cassation si les conditions légales sont remplies ;
- c. est le principe, la cassation avec renvoi étant l'exception.

40. Le réexamen après constat de violation par la Cour EDH :

- a. est possible en matière pénale ;
- b. est possible en toute matière civile ;
- c. est possible en matière civile pour les questions d'état des personnes ;
- d. est portée devant une cour spéciale composée de magistrats de la Cour de cassation.

41. La Cour européenne des droits de l'homme est un organe :

- a. de l'Union Européenne ;
- b. de la Communauté européenne ;
- c. du Conseil de l'Europe.

42. La Cour européenne des droits de l'homme a son siège :

- a. à Luxembourg ;
- b. à Strasbourg ;
- c. à Bruxelles.

43. Le droit à un recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme a été admis par la France en :

- a. 1950 ;
- b. 1974 ;
- c. 1981.

44. La Cour européenne des droits de l'homme peut statuer :

- a. uniquement sur des requêtes individuelles ;
- b. uniquement sur des requêtes étatiques ;
- c. sur des requêtes individuelles et des requêtes étatiques.

45. La satisfaction équitable que peut accorder la Cour Européenne des droits de l'homme englobe :

- a. l'indemnisation du dommage matériel seulement ;
- b. l'indemnisation des dommages matériel et moral ;
- c. l'indemnisation des dommages matériel et moral ainsi que les frais et les dépens.

46. Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ont :

- a. force obligatoire ;
- b. force exécutoire ;
- c. force obligatoire et force exécutoire.

47. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe :

- a. veille à l'exécution des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ;
- b. vérifie la recevabilité des requêtes individuelles ;
- c. se prononce sur le bien fondé des requêtes individuelles.

48. La procédure de l'arrêt pilote permet à la Cour :

- a. de mettre en attente certaines requêtes répétitives contre un État ;
- b. d'inciter un État à adopter des mesures générales en vue de résoudre un problème systémique ou structurel ;
- c. de tester sa jurisprudence pour éventuellement la modifier.

49. Le protocole n°15 :

- a. diminue le délai pour déposer une requête devant la Cour ;
- b. supprime toute limite d'âge pour les juges à la Cour ;
- c. insère dans le préambule de la Convention EDH une référence à la subsidiarité ;
- d. supprime le droit des parties de s'opposer au dessaisissement en faveur de la Grande chambre de la Cour.

50. L'union européenne :

- a. a déjà adhéré à la Convention EDH ;
- b. doit adhérer à la Convention EDH en raison de l'article 6§3 TUE ;
- c. peut adhérer à la Convention EDH en raison de l'article 6§3 TUE ;
- d. est incompétente pour adhérer à la Convention EDH car elle n'a pas la personnalité morale.

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

Introduction au droit des pêches et de l'aquaculture :**Durée** : 1h**Semestre** : semestre 8**Session** : 1ère session

1ère année Master DAM

Nom de l'enseignant :

- Sans document(s)
- Document autorisé (précisez)
note de cours, diaporamas
imprimés

Introduction au droit des pêches et de l'aquaculture

Traitez ...Le droit de l'environnement est-il une composante du droit des pêches ?



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

Droit des contrats maritimes

Madame DE CET BERTIN

Master DAM

Durée : 1h30

Semestre : 8

Session : 1

Consigne de travail : après avoir choisi l'un des sujets suivants vous ferez un exposé écrit irréprochable dans sa forme sur la copie que vous soumettrez à évaluation.

Sujet n° 1

En spécialiste du Droit maritime, expliquez cette disposition du code des transports :

Art. L. 5423-8. – Par le contrat d'affrètement coque nue, le fréteur s'engage, contre paiement d'un loyer, à mettre à la disposition d'un affréteur un navire déterminé, sans armement ni équipement ou avec un équipement et un armement incomplets pour un temps défini.

Sujet n° 2 (voir la question après l'arrêt)

Com. 26 octobre 1999, n° 97-17.715

Donne acte au capitaine du navire " Fatima " de ce qu'il s'est désisté de son pourvoi et au club Liverpool and London Steamship Protection and Indemnity Association LTD de ce qu'il s'est désisté de son pourvoi, en tant que formé à l'encontre des sociétés Citadel Shipping Inc et Craftcope LTD ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'une cargaison de riz a été transportée de Port Bin Qasin (Pakistan) à Douala (Cameroun) sur le navire " Fatima ", propriété de la société Citadel Shipping Inc (le fréteur), qui l'a frété à temps à la société Cosemar (l'affréteur) ; que, des

avaries et manquants ayant été constatés à l'arrivée, le groupement d'intérêt économique Groupe Concorde et quinze autres assureurs facultés, dont il était l'apériteur, ont indemnisé les ayants droit à la marchandise, puis, ainsi subrogés dans leurs droits, ont assigné, en réparation de leur préjudice, le fréteur, l'affréteur et le club de Protection et d'indemnisation Liverpool and London Steamship Protection and Indemnity Association LTD (le club) ; qu'après avoir mis hors de cause le fréteur, la cour d'appel a retenu la responsabilité de la société Cosemar, en qualité de transporteur maritime, et l'a condamnée solidairement avec le club, celui-ci sur la base d'une lettre de garantie établie en faveur des armateurs, à payer une certaine somme aux assureurs facultés ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que le club reproche à l'arrêt d'avoir dit que la société Cosemar pouvait être armateur alors, selon le pourvoi, qu'en retenant, pour condamner le club, garant de l'armateur, que la société Cosemar, affréteur à temps, jugée responsable des dommages en qualité de transporteur, était armateur, la cour d'appel a, tout d'abord, en ignorant que l'affréteur à temps ne pouvait être armateur, violé l'article 1er de la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes ;

Mais attendu que, dans l'affrètement à temps, la qualité d'armateur, qui appartient à celui qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non propriétaire, se trouve partagée entre le fréteur, qui conserve la gestion nautique de son navire, et l'affréteur, qui en a la gestion commerciale ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur ce même moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 4 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que, pour condamner le club, l'arrêt retient que la demande formée contre lui a pour fondement, non le contrat d'assurance qu'il a conclu avec le fréteur, mis hors de cause, mais l'engagement résultant de la lettre de garantie délivrée aux armateurs du navire transporteur ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que, sous le terme d'armateur, les conclusions des parties ne désignaient, en l'espèce, que le propriétaire fréteur du navire " Fatima ", la cour d'appel a méconnu l'objet du litige ;

Et attendu qu'il y a lieu, conformément à l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné solidairement le club de Protection et d'indemnisation Liverpool and London Steamship Protection and Indemnity Association LTD avec le capitaine du navire " Fatima " et la société Cosemar à payer une certaine somme aux assureurs facultés, l'arrêt rendu le 30 avril 1997, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Met hors de cause le club de Protection et d'indemnisation Liverpool and London Steamship Protection and Indemnity Association LTD

Quelles observations faites-vous à la lecture de la réponse de la Cour de cassation à la première branche du moyen ?

UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit et de Sciences Politiques

MASTER 1 DROIT DES ACTIVITES MARITIMES

EPREUVE DE DROIT DES SURETES

Année universitaire 2022-2023

Durée de l'épreuve : Une (1) heure

Code civil autorisé

Les étudiants traiteront des questions suivantes, en motivant leurs réponses :

1/ Vous êtes chef d'entreprise et avez cautionné le 2 février 2022 le prêt souscrit par votre société auprès de sa Banque. Quelles sont les obligations de la Banque à votre égard ? (/4)

2/ Définissez la sûreté, donnez-en les grandes catégories, ainsi que quelques exemples. Précisez l'utilité de la sûreté. (/4)

3/ Quels sont les caractères de l'hypothèque ? Que confère-t-elle ? (/4)

4/ Comment la caution peut-elle retarder son paiement, lorsqu'elle est appelée en paiement ? (/4)

5/ Le créancier rétenteur peut-il faire vendre le bien retenu et se payer par préférence sur le prix ? (/4)



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

COMPTABILITE PUBLIQUE ET FINANCES

LOCALES :

Durée : 1 h00

Semestre : semestre 8

Session : 1^{ère} session

1^{ère} année MASTER *Droit public*
approfondi

Marthe LE MOIGNE
Tayeb-Alexandre S'HIEH

Documents autorisés :

- Constitution, Code général des collectivités territoriales
- Forme :
 - Extraits ou version intégrale
 - Texte brut « legifrance » ou code annoté

COMPTABILITE PUBLIQUE ET FINANCES LOCALES

Traitez les deux questions (question 1 + question 2) ci-dessous :

- *Question 1. Traitez **la** question ci-dessous :*

Compétences et évolution des responsabilités du comptable public en matière de dépenses du secteur public local.

Et

- *Question 2. Traitez **l'une des deux** questions (question 2a **ou** question 2b) ci-dessous :*

2a. Le contrôle des actes budgétaires des collectivités territoriales.

Ou

2b. Les principes budgétaires locaux

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

Droit de la fonction publique

MASTER 1 Droit public approfondi

Durée : 3h

Pr. Frédéric Alhama

Semestre : 8

Code général de la fonction publique
autorisé si non annoté

Session : 1^{ère}

Droit de la fonction publique

Monsieur Thomas est fonctionnaire territorial de catégorie B. Il relève du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives. Affecté à la direction des sports de la ville de Grenoble, il est chargé de la surveillance dans les bassins des usagers des piscines municipales. Il est placé sous la direction de Madame Chantal, fonctionnaire de catégorie A relevant du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Des usagers se sont plaints à plusieurs reprises du comportement Monsieur Thomas (absence d'amabilité à leur égard, remarques désobligeantes à haute voix sur le physique de certains nageurs, consultation de son téléphone pendant les heures de surveillance). Il a pour cette raison fait l'objet d'un blâme. Malheureusement, en dépit de ce blâme, le comportement de Monsieur Thomas ne s'est pas significativement amélioré. Madame Chantal a, lors d'une réunion de service à laquelle n'assistait pas Monsieur Thomas, qualifié ce dernier d'« indécrottable branquignol », propos qui a ensuite été rapporté à l'intéressé.

- 1) Monsieur Thomas peut-il bénéficier, en raison des faits ci-dessus évoqués, de la protection fonctionnelle ?**

- 2) En supposant qu'il faille répondre par l'affirmative à la question précédente, à qui Monsieur Thomas doit-il adresser sa demande de protection fonctionnelle et quelle(s) forme(s) cette protection pourrait-elle prendre ?**
- 3) Monsieur Thomas pourrait-il, plutôt que de chercher à bénéficier de la protection fonctionnelle, agir en responsabilité en vue d'être indemnisé du préjudice moral éprouvé ?**
- 4) Si oui, devrait-il agir contre la commune de Grenoble ou/et contre Madame Chantal personnellement ?**
- 5) Monsieur Thomas peut-il exiger du maire qu'il engage des poursuites disciplinaires à l'encontre de Madame Chantal ?**
- 6) Pourrait-il être indemnisé si le maire refusait d'engager de telles poursuites ?**

Monsieur Thomas souhaite, en dehors de ses heures de service, écrire et publier sous son nom, mais sans mentionner sa qualité de fonctionnaire ni ses fonctions, un ouvrage dans lequel il dénoncerait, en particulier, les revendications de certaines femmes souhaitant pouvoir porter un burkini à la piscine.

- 7) Pensez-vous qu'il puisse licitement le faire au regard des règles relatives au cumul d'activités des fonctionnaires ?**
- 8) Pensez-vous qu'il puisse licitement le faire au regard des règles relatives à la liberté d'expression des fonctionnaires ?**

Monsieur Thomas a constaté qu'en vertu du statut particulier qui lui est applicable, Madame Chantal perçoit une prime à laquelle le statut particulier dont il relève ne lui donne pas droit.

- 9) Cela est-il contraire au principe d'égalité ?**

Afin d'obtenir la totalité des points, vous prendrez soin, notamment, de citer les textes ou/et arrêts qui fondent vos réponses. Si la parfaite résolution du cas pratique suppose de détenir des informations non renseignées dans celui-ci, vous vous efforcerez d'envisager toutes les hypothèses plausibles, en déterminant le régime juridique applicable à chacune d'elles.

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

Droit des sûretés**Durée** : 3h1^{ère} année Master DPF et DPAI**Semestre** : 8**Nom de l'enseignant** : C. LEPRINCE**Session** : session 1 Sans document(s)

Document autorisé (précisez) : oui. Le Code civil

DROIT DES SÛRETÉS

Veillez résoudre les cas pratiques suivants en appliquant la méthode classique du syllogisme.

Le barème est donné à titre indicatif.

I. 1^{er} cas (/ 8 pts)

Jack, fonctionnaire, et Jane, employée comme cadre commercial par la SARL FOCA, sont mariés, sans contrat, depuis 1998. A l'occasion de son mariage, les parents de Jane lui ont donné un très grand appartement situé à Paris, avec l'ensemble des meubles et de l'équipement, le tout d'une valeur actuelle de 3 000 000 € ; les époux y vivent depuis lors. Antoine n'a lui d'autres biens qu'un logis du 18^e siècle, entouré d'un parc arboré, recueilli dans la succession de sa mère en 2007, un bien aujourd'hui estimé à 400.000 €.

En 2018, François, le frère de Jane, et gérant de la SARL FOCA qui emploie celle-ci, demande à Antoine, qui l'accepte, de s'engager comme caution pour garantir le prêt de 2 500 000 € souscrit par la SARL auprès de la banque. François obtient de son beau-frère qu'il ne parle pas de cet engagement à Jane pour ne pas l'inquiéter.

A l'automne 2022, alors qu'ils savent que la SARL FOCA ne pourra jamais rembourser son prêt, la banque et François conviennent que ce dernier, qui s'était lui-même engagé comme caution pour ce prêt, soit libéré, à la condition que sa sœur accepte de se porter caution en garantie de ce même prêt.

Tenue dans l'ignorance de la situation, et convaincue de concourir ainsi au sauvetage de la société, Jane consent à contracter cet engagement, et, à la demande de son frère, accepte de ne pas en informer Antoine.

Que pensez-vous de la validité et de l'efficacité de ces deux engagements de caution souscrits par chacun des époux ?

II. 2^{ème} cas (/ 4 pts)

La SA SURSITE exerce une activité de conditionnement, de vente et de livraison aux professionnels de produits chimiques et de fluides. Pour le financement de cette activité, la société a contracté, le 1^{er} décembre 2018, un prêt de 250.000 Euros auprès de la banque Financier. Le taux de l'intérêt est variable : il est indexé sur l'indice PETRO100, lequel prend en compte l'évolution des cours du pétrole. La somme prêtée a été intégralement remise lors de la conclusion de l'acte. Elle devait être remboursée sur 6 ans. Toutefois, en 2021, la société a connu une baisse de son chiffre d'affaires. Une renégociation de l'emprunt a alors abouti à un rééchelonnement des échéances jusqu'en 2027, sans changement de taux. Ce rééchelonnement a pris la forme d'un avenant signé le 5 octobre 2021 sous la condition suspensive qu'une sûreté soit fournie dans les 15 jours.

Le cautionnement personnel de Mme Lecas a ainsi été signé électroniquement le 7 octobre 2021 au moyen d'un procédé de signature électronique proposé par la société ContratSign2000. Le contrat contient une stipulation aux termes de laquelle « les parties entendent que l'acte soit signé électroniquement au moyen du procédé proposé par la société ContratSign2000, dont elles déclarent connaître les modalités techniques et reconnaissent la fiabilité ».

Mme Lecas s'interroge car elle aimerait se débarrasser du cautionnement. Elle a entendu dire que les sûretés ne pouvaient être conclues électroniquement. **Que pensez-vous de cet argument ?**

III. 3^{ème} cas (/ 4 pts)

Paul a souscrit le 15 janvier 2022 auprès de la Banque Brestoise du Crédit un prêt de 250.000 euros pour financer l'acquisition d'une maison dans le Morbihan. La banque a conclu le même jour avec Paul une convention d'hypothèque pour garantir le montant total du prêt. Le bien hypothéqué est la résidence principale de Paul. Celui-ci s'interroge sur la portée d'une clause qu'il n'avait pas initialement relevée lors de la conclusion de la convention d'hypothèque. Aux termes de cette clause, il est stipulé qu'en cas de défaillance lors du remboursement du prêt, la propriété de l'immeuble devait automatiquement être attribuée à la Banque Brestoise du Crédit. **Pouvez-vous rassurer Paul ?**

IV. 4^{ème} cas (/ 4 pts)

Le 1^{er} décembre 2019, vous avez acquis auprès d'une étude notariale un immeuble dont la valeur actuelle se monte à 500 000€. Votre situation financière difficile vous amène à penser qu'il va être procédé très prochainement à une vente forcée de votre bien.

Le Crédit Bancaal vous a octroyé un prêt lors du financement de l'immeuble et a inscrit son privilège de prêteur de deniers. Il est à ce jour créancier de 400 000€.

Vos projets professionnels vous ont amené, le jour même de l'achat du bien, à octroyer une hypothèque à la La Banque du Coin pour un montant de 100 000 €. 70.000€ demeurent à rembourser à ce jour.

Les frais de justice se montent à 30.000€

Le passif des autres créanciers chirographaires s'élève à 40.000€

Comment se répartirait le prix de la vente si celle-ci devait se tenir aujourd'hui ? Tous les créanciers seraient-ils désintéressés par le produit de la vente ? Vous justifierez vos réponses.

UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit et de Sciences Politiques

**MASTER 1 DROIT DES PERSONNES VULNERABLES
MASTER 1 JUSTICE, PROCES ET PROCEDURES**

EPREUVE DE DROIT DES SURETES

Année universitaire 2022-2023

Durée de l'épreuve : Trois (3) heures

Code civil autorisé

Les étudiants traiteront AU CHOIX, l'un des sujets suivants :

1/ COMMENTAIRE D'ARRET

Vous rédigerez intégralement le commentaire de l'arrêt suivant :

Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 26 janvier 1999, 96-21.328, Publié au bulletin

Sur le moyen unique :

Vu l'article 2037 du Code civil ;

Attendu que la Banque nationale de Paris a consenti à la société Les Croustillants du Centre une " ouverture de crédit avec nantissement de matériel " ; que, par le même acte, M. Y... s'est constitué caution solidaire au profit du prêteur ; que la sûreté convenue n'a pas été utilement inscrite sur le matériel financé ; que l'emprunteur ayant été défaillant, la banque l'a attiré en justice, avec la caution, en paiement de sa créance ; que la caution a demandé à être déchargée de son engagement ;

Attendu que, pour condamner M. Y... à paiement au profit de la banque, l'arrêt attaqué retient que l'absence d'inscription de privilège sur les matériels sur lesquels un nantissement avait été promis ne cause aucun préjudice à celui-ci, dès lors qu'aucun privilège n'est inscrit sur le matériel et qu'il peut encore obtenir, par l'effet de la subrogation, un remboursement sur sa vente ;

Attendu, cependant, que la faute du créancier avait privé la caution d'un droit préférentiel lui conférant un avantage particulier pour le recouvrement de sa créance contre le débiteur principal ; qu'en se déterminant comme elle a fait, sans vérifier que la situation de la société était telle que la caution bénéficierait de la même certitude de paiement que si elle avait été subrogée dans la sûreté convenue, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1er juillet 1996, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans

l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France.

NB :

Article 2037 du Code civil ancien :

« La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution. Toute clause contraire est réputée non écrite ».

2/ CAS PRATIQUE

Vous traiterez et rédigerez intégralement le cas pratique suivant :

Vous venez tout juste de poser votre plaque d'avocat qu'un premier client se présente à votre porte.

1/ Madame ALOUEST, âgée de 85 ans, veuve, locataire, bénéficiant du minimum vieillesse et sous tutelle depuis le 31 janvier 2019, est en larmes : elle vient de recevoir une assignation en paiement de la part de la BANQUE EUROPHAGE, qui lui réclame sa condamnation à lui payer la somme de 210 000,00 € au titre d'un engagement de caution personnelle solidaire qu'elle a contracté le 21 octobre 2016 au profit de la SARL DUVENT, à la demande de son petit-fils Benjamin LACLAQUE, gérant de la société DUVENT.

Ce dernier lui avait expliqué, lors de la signature de l'acte de cautionnement, que sa société, exploitant un fonds de commerce d'applications pour smartphones, avait besoin de trésorerie pour continuer son développement qu'il déclarait très prometteur, se voyant déjà le futur Bill Gates des applications de smartphones.

Le banquier s'est gardé de dire à la vieille dame que la situation de la société de son petit-fils n'était, en réalité, guère florissante. Une clause préimprimée de l'acte de cautionnement précisait que la caution se déclarait informée de la situation.

Madame ALOUEST vous indique par ailleurs qu'elle n'avait accepté de s'engager en qualité de caution que parce que la Banque EUROPHAGE disposait de nombreuses autres garanties. La Banque a en effet inscrit un nantissement sur le fonds de commerce de la SARL DUVENT à hauteur de la somme de 210 000,00 € et s'est réservé la faculté d'inscrire également un nantissement sur le compte-courant de la SARL DUVENT. La Banque avait également promis d'inscrire une hypothèque sur l'usufruit dont jouit Madame ALOUEST sur l'appartement qu'elle occupe, sans toutefois que cette promesse soit suivie d'effet. La banque avait également obtenu la contre-garantie de BPI France, à hauteur de 70 % du solde restant dû.

La société DUVENT était placée en liquidation judiciaire et un plan de cession était établi. Parmi trois offres de reprises, la Banque EUROPHAGE a donné son accord à celle plus intéressante pour ses intérêts, mais qui comportait renonciation au bénéfice du nantissement sur le fonds de commerce.

Quels sont les moyens de défense que vous pourriez opposer à la Banque EUROPHAGE ?

La défense serait-elle la même si Madame ALOUEST avait contracté le cautionnement le 12 janvier 2022 ?

La défense serait-elle la même si Madame ALOUEST avait contracté le cautionnement le 30 décembre 2018 ?

2/ Madame ALOUEST est accompagnée, lors de votre rendez-vous, de sa sœur cadette, Madame ALEST, qui semble un peu plus fortunée que sa sœur aînée.

Madame ALEST vous indique qu'elle est en effet copropriétaire en indivision avec sa fille Madame AUSUD, d'un immeuble d'une valeur de 100 millions d'euros. Cet immeuble est divisé en 100 lots.

La Banque EUROPHAGE est créancière de Madame ALEST pour un montant de 10 millions d'euros. Elle se fait consentir par cette dernière une hypothèque sur ses droits indivis sans obtenir le consentement de Madame AUSUD.

Quels sont les droits de la Banque EUROPHAGE dans les cas suivants :

1. Madame ALEST reçoit l'immeuble en totalité,
2. L'immeuble est vendu à un tiers et Madame ALEST reçoit une part du prix, soit 5 millions d'euros,
3. L'immeuble est attribué à Madame AUSUD et Madame ALEST reçoit une somme de 10 millions d'euros,

3/ Madame ALEST vous indique enfin qu'elle a prêté le 13 janvier 2023 à sa sœur jumelle, Madame AUNORD, la somme de 500 000 €. Comme elle ne lui fait guère confiance, Madame ALEST s'est fait consentir, en garantie de ce prêt, un nantissement portant sur une créance détenue par Madame AUNORD sur Madame BOUSSOLE, sa cousine par alliance au 3^{ème} degré.

La créance est exigible le 1^{er} septembre 2023. Le prêt consenti à Madame AUNORD est quant à lui, exigible le 1^{er} octobre 2023.

Madame ALEST vient de prendre connaissance de la réforme du nantissement, mais ne sait pas très bien comment la mettre en œuvre. Elle se demande quelles sont les formalités à accomplir. Que devra-t-elle faire si sa sœur, Madame AUNORD, ne lui rembourse pas le prêt ?

Madame AUNORD dispose par ailleurs en propre d'un immeuble à Tahiti d'une valeur de 10 millions d'euros, ainsi que de 300 000,00 € sur son compte ouvert dans les livres de la Banque EUROPHAGE.

Existe-t-il d'autres moyens de garantir sa dette à l'égard de sa sœur ?

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

Droit de l'environnement**Durée** : 3h1^{re} année Master DEAM**Semestre** : semestre 8**Nicolas Boillet****Session** : 1^{re} session Sans document(s) Document autorisé (précisez) : code de l'environnement**Droit de l'environnement****Choisissez l'un des deux sujets suivants**

I. Sujet de dissertation :

« La Charte de l'environnement »

II. Commentaire dirigé de décision :

Répondez aux questions énoncées à la suite de la décision ci-dessous.

Conseil d'État (6^e/5^e CR) 21 avril 2022, *Comité régional d'étude et de protection et de l'aménagement de la nature en Normandie et autres*, n° 442953, mentionnée aux tables du recueil Lebon.

« [...] 1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société Vents d'Oc centrale d'énergie renouvelable 16 a demandé le 31 juillet 2012 au préfet de la Manche l'autorisation d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs sur le territoire des communes de Saint-Georges-de-Rouelley et de Ger. Par un jugement du 18 octobre 2018, le tribunal administratif de Caen a annulé l'arrêté du 13 mai 2016 par lequel le préfet a délivré l'autorisation demandée. L'association pour le développement durable de l'ouest ornaïse et de ses environs et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 19 juin 2020 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a, à la demande de la société Vents d'Oc centrale d'énergie renouvelable 16, annulé ce jugement.

2. Aux termes de l'article L. 333-1 du code de l'environnement dans sa version applicable au litige : " I.- Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. (...) Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. / II.- La charte du parc détermine pour le territoire du parc naturel régional les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc. / (...) / IV. L'Etat et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent ".

3. Il résulte de ces dispositions que la charte d'un parc naturel régional est un acte destiné à orienter l'action des pouvoirs publics dans un souci de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public sur le territoire du parc et à assurer la cohérence de cette action avec les objectifs qui y sont définis. Il appartient, dès lors, à l'Etat et aux différentes collectivités territoriales concernées de prendre les mesures et de mener les actions propres à assurer la réalisation des objectifs de la charte et de mettre en œuvre les compétences qu'ils tiennent des différentes législations, dès lors qu'elles leur confèrent un pouvoir d'appréciation, de façon cohérente avec les objectifs ainsi définis. Toutefois la charte d'un parc naturel régional ne peut légalement imposer par elle-même des obligations aux tiers, indépendamment de décisions administratives prises par les autorités publiques à leur égard. Elle ne peut davantage subordonner légalement les demandes d'autorisations d'installations classées pour la protection de l'environnement à des obligations de procédure autres que celles prévues par les différentes législations en vigueur. Si les orientations de protection, de mise en valeur et de développement que la charte détermine pour le territoire du parc naturel régional sont nécessairement générales, les mesures permettant de les mettre en œuvre peuvent cependant être précises et se traduire par des règles de fond avec lesquelles les décisions prises par l'Etat et les collectivités territoriales adhérant à la charte dans l'exercice de leurs compétences doivent être cohérentes, sous réserve que ces mesures ne méconnaissent pas les règles résultant des législations particulières régissant les activités qu'elles concernent.

4. Lorsque l'autorité administrative est saisie d'une demande d'autorisation d'implanter ou d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au sein d'un parc naturel régional, elle doit s'assurer de la cohérence de la décision individuelle ainsi sollicitée avec les orientations et mesures fixées dans la charte de ce parc et dans les documents qui y sont annexés, eu égard notamment à l'implantation et à la nature des ouvrages pour lesquels l'autorisation est demandée, et aux nuisances associées à leur exploitation.

5. Saisie d'un moyen tiré de ce que le préfet de la Manche, en délivrant l'autorisation d'exploiter litigieuse à la société pétitionnaire, avait omis de tenir compte de la charte du parc naturel régional, laquelle distingue, dans la carte du parc, des " paysages identitaires " qui " constituent la référence paysagère, le " noyau dur " ou encore " la zone centrale " du Parc qui doit être préservée " et les autres secteurs nommés " paysages quotidiens " et comporte un objectif 23.4 intitulé " Favoriser le développement éolien raisonné " indiquant que " le parc cherche à optimiser la cohérence des implantations d'éoliennes et que, dans ce but, il s'appuie sur des enjeux paysagers tels que le respect des éléments identitaires du territoire ", la cour administrative d'appel l'a écarté comme inopérant en jugeant qu'une telle charte n'avait, en tout état de cause, pas pour objet de déterminer les prévisions et règles touchant à l'affectation et à l'occupation des sols et ne pouvait contenir des règles opposables aux tiers. En statuant ainsi, sans rechercher si l'autorisation d'exploitation litigieuse était cohérente avec les orientations fixées par cette charte et les documents qui y sont annexés, la cour administrative d'appel a entaché son arrêt d'une erreur de droit.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que l'association pour le développement durable de l'ouest ornaï et de ses environs et autres sont fondés à demander l'annulation de l'arrêt attaqué.

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge conjointe de l'Etat et de la société Vents d'Oc centrale d'énergie renouvelable 16 la somme de 3 000 euros, à verser à l'association pour le développement durable de l'ouest ornaï et de ses environs et autres au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche, ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'association pour le développement durable de l'ouest ornaï et de ses environs et autres. [...] »

Questions :

- 1) Introduction. Présentez la décision à commenter.
- 2) Sur le droit des éoliennes terrestres : Les parcs éoliens terrestres sont soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ces projets devaient obtenir une autorisation à ce titre. C'est le cas de l'autorisation du 13 mai 2016 du préfet de la Manche, dont il s'agit dans la décision à commenter. Depuis le 1^{er} mars 2017, l'autorisation environnementale est entrée en vigueur. Expliquez comment un porteur de projet peut savoir qu'une activité est soumise à la législation ICPE. Puis, expliquez ce qu'est l'autorisation environnementale.
- 3) Quel est l'objet d'un parc naturel régional ? Sans donner toute la procédure en détail, par quel acte est créé un parc naturel régional ? Qu'est-ce que la charte du parc ?
- 4) Exposez le problème de droit de la décision à commenter.
- 5) Quelle est la portée juridique de la charte du parc naturel régional ?
- 6) Selon le Conseil d'État quel lien juridique doit exister entre une décision administrative relative aux ICPE et la charte du parc naturel régional ?

Barème : Les questions valent 3 points, sauf les questions 4 et 6 qui valent 4 points.

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

Droit de l'environnement**Durée** : 1h**Master DPA****Semestre** : semestre 8

Nicolas Boillet

Session : 1^{re} session

X Sans document(s)

Droit de l'environnement

Sujet : Traitez quatre questions de cours parmi les six questions suivantes.

- 1) Le principe pollueur-payeur
- 2) Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux
- 3) Les réserves naturelles
- 4) La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- 5) La distinction entre écocide et préjudice écologique
- 6) Les droits de la nature : enjeux et freins pour le droit positif français

Seules les quatre premières questions choisies et traitées sont notées.

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

Droit de l'urbanisme**Durée** : 3 h

Master DPA DPAI DEAM

Semestre : semestre 8**Nicolas Boillet****Session** : 1^{re} session

Sans document(s)
 Document autorisé : code de l'urbanisme

Droit de l'urbanisme**Choisissez un des deux sujets :**

I. Sujet de dissertation :

« La hiérarchie des normes en droit de l'urbanisme »

II. Commentaire dirigé de décision :

Répondez aux questions à la suite de la décision ci-dessous.

Remarque : dans cette affaire les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dont il s'agit portent sur le périmètre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC). Le Conseil d'État fait donc référence également à des dispositions (alors en vigueur) relatives au contenu des ZAC. Ceci n'a pas d'incidence sur la nature et la portée de l'OAP. Le cœur du problème concerne bien les AOP.

Conseil d'État, 1^{re} - 4^e chambres réunies, 30/12/2021, n° 446763

« [...] Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces des dossiers soumis aux juges du fond que, par un arrêté du 14 juin 2019, le maire de Lavérune a accordé à la société Kalithys un permis de construire une résidence intergénérationnelle pour jeunes adultes et personnes âgées. Par deux requêtes distinctes, des voisins du projet ont demandé l'annulation pour excès de pouvoir de ce permis de construire ainsi que de la décision rejetant leur recours gracieux. Par deux jugements du 23 septembre 2020, le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 14 juin 2019 du maire de Lavérune et les décisions rejetant les recours gracieux. Par deux pourvois qu'il y a lieu de joindre, la commune de Lavérune et la société Kalithys demandent l'annulation de chacun de ces jugements.

2. En vertu de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, désormais repris à l'article L. 151-2 de ce code, le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes, chacun de ces éléments pouvant comprendre des documents graphiques. Aux termes de l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable au litige : " Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. / 1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. (...) / 2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements (...) ". L'article L. 123-5 du code de l'urbanisme prévoit, dans sa rédaction applicable, que : " Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. / Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 123-1 et avec leurs documents graphiques (...) ". En vertu de l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable au litige : " Dans les zones d'aménagement concerté, le plan local d'urbanisme peut en outre préciser : / a) La localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ; / b) La localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts ", l'article R*. 123-3-2 du même code précisant que les dispositions prévues aux a) et b) figurent dans le règlement du plan local d'urbanisme ou dans les orientations d'aménagement et de programmation ou leurs documents graphiques.

3. Il résulte de ces dispositions qu'une autorisation d'urbanisme ne peut être légalement délivrée si les travaux qu'elle prévoit sont incompatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme et, en particulier, en contrarient les objectifs. Il y a lieu de tenir compte, lorsque l'orientation d'aménagement et de programmation porte sur une zone d'aménagement concerté, de la localisation, prévue dans les documents graphiques, des principaux ouvrages publics, des

installations d'intérêt général et des espaces verts. Dans l'hypothèse où l'orientation d'aménagement et de programmation prévoit, comme élément de programmation d'une zone d'aménagement concerté, la localisation d'un équipement public précis, la compatibilité de l'autorisation d'urbanisme portant sur cet équipement doit s'apprécier au regard des caractéristiques concrètes du projet et du degré de précision de l'orientation d'aménagement et de programmation, sans que les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux destinations des constructions, qui sont sans objet dans l'appréciation à porter sur ce point, aient à être prises en compte.

4. Il ressort des pièces des dossiers soumis aux juges du fond que, par une délibération du 26 octobre 2011, le conseil municipal de Lavérune a approuvé le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté du Pouget, dans laquelle s'insère le projet de construction en litige, et que le plan local d'urbanisme a défini, dans le périmètre de cette zone d'aménagement concerté, une orientation d'aménagement et de programmation. Parmi les " grands principes de composition " de la zone d'aménagement concerté figure la réalisation d'" équipements publics (notamment EHPAD) ", tandis que le plan de composition de l'orientation d'aménagement et de programmation identifie les environs du terrain d'assiette du projet en litige comme devant accueillir un " équipement public ".

5. Il résulte de ce qui a été dit au point 3 qu'en se fondant, pour apprécier la compatibilité du projet autorisé par le permis de construire litigieux avec l'orientation d'aménagement et de programmation ayant prévu un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) au sein de la zone d'aménagement concerté du Pouget, sur la circonstance qu'en vertu de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme, il ne relevait pas de la même sous-destination de construction " équipements d'intérêts collectifs et services publics " qu'un EHPAD, alors qu'il lui incombait de rechercher si, au regard des caractéristiques concrètes du projet et des termes de l'orientation d'aménagement et de programmation, ce dernier contrariait la réalisation des objectifs poursuivis par cette orientation, le tribunal administratif a commis une erreur de droit.

6. En outre, il ressort des pièces des dossiers soumis aux juges du fond que le projet autorisé est une résidence intergénérationnelle de quatre-vingt-dix-neuf logements, dont soixante-deux ont vocation à accueillir des personnes âgées, qui inclut des espaces collectifs et dont la gestion sera confiée à une association spécialisée dans la gestion de résidences pour personnes âgées et qui est autorisée à fournir des services d'aide à domicile, notamment aux personnes âgées. Par suite, en jugeant qu'il n'était pas compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone d'aménagement concerté du Pouget, qui poursuivait notamment un objectif de développement d'une offre de logements adaptée aux personnes âgées en situation de dépendance, le tribunal administratif a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

7. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens des pourvois, la commune de Lavérune et la société Kalithys sont fondées à demander l'annulation des jugements du tribunal administratif de Montpellier qu'elles attaquent.

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise, à ce titre, à la charge de la commune de Lavérune et de la société Kalithys, qui ne sont pas les parties perdantes dans les présentes instances. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. B... et autres, d'une part, et AC... V... et autres, d'autre part, le versement à la commune de Lavérune et à la société Kalithys d'une somme de 1 500 euros chacune au titre de ces dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les jugements du 23 septembre 2020 du tribunal administratif de Montpellier sont annulés.

Article 2 : Les affaires sont renvoyées au tribunal administratif de Montpellier [...] ».

Questions :

- 1) Introduction. Présentez la décision à commenter.
- 2) Dans cette décision, il est question de la contestation d'un permis de construire. Pouvez-vous rappeler quelles sont les différentes autorisations en droit de l'urbanisme et quel est le champ d'application du permis de construire ?
- 3) En rappelant les différents éléments du plan local d'urbanisme (PLU), précisez la portée juridique de chacun de ces éléments à l'égard des autorisations d'urbanisme.
- 4) Expliquez ce que sont les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Expliquez quelle est la différence, pour l'auteur du PLU qui veut atteindre un objectif d'urbanisme, entre inscrire une norme dans une OAP ou inscrire cette norme dans le règlement.
- 5) Quel est le problème de droit de la décision ?
- 6) Quel raisonnement propose le Conseil d'État pour apprécier la légalité d'une autorisation d'urbanisme au regard des orientations d'aménagement et de programmation ? Montrez comment le Conseil d'État applique ce raisonnement et comment il décide que le tribunal administratif a commis une erreur de droit.
- 7) Le Conseil d'État censure également le jugement pour un autre motif. Expliquez de quoi il s'agit. Expliquez le type de contrôle opéré par le Conseil d'État pour cela.

Barème : toutes les questions valent trois points, sauf la première qui vaut deux points.



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Durée : 03H00

MASTER 1 DPAI & DPF

Semestre : semestre 8

Nom de l'enseignant : Pierre L'HERROU

Session : 1ère session

Documents autorisés : Code de commerce

DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

M. PETIT, exerçait l'activité de commerçant, il a néanmoins pris sa retraite et a été radié du RCS depuis deux ans. Au cours de son activité, il faisait appel au cabinet de M. ALAIN, expert comptable, afin d'établir sa comptabilité et de l'aider dans ses déclarations fiscales, tant pour son activité que pour son compte personnel.

Or, l'administration fiscale lui réclame aujourd'hui des sommes conséquentes, à raison de son activité professionnelle passée. M. PETIT pensait avoir payé ces sommes, mais il semble que le comptable aurait soustrait ses sommes de la comptabilité de M. PETIT sans pour autant les verser au Trésor Public. M. PETIT souhaiterait ne pas payer ses dettes, tout en restant dans un cadre légal.

Il vous demande si les dispositions sur le surendettement, la conciliation, la sauvegarde ou les autres procédures collectives pourraient lui permettre de remédier à ce problème, selon quelles conditions. Quels en seraient les risques?

Il vous précise par ailleurs, qu'il touche une toute petite retraite de commerçant et qu'il a donné l'essentiel de ses biens à ses enfants dans diverses donations intervenues l'année dernière.

Eclairez M. PETIT sur sa situation.

La fille de M. PETIT, Mme DUBOIS dirige la SA DUBOIS, qui a pour objet l'exploitation et la revente de bois de chauffage. La SA DUBOIS a été admise au bénéfice de la sauvegarde. Un administrateur judiciaire, M. DAMIEN a été nommé.

M. DAMIEN a réussi à établir un plan de sauvegarde, trois mois après l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la SA DUBOIS. Celui-ci prévoit l'augmentation du capital par apport de la part de deux actionnaires. Ce plan impose un délai de 5 ans pour apurer le passif. Plusieurs créanciers restent néanmoins inquiets quant à l'effet de ce plan sur leur créance :

- M. BONIS, est un fournisseur, il a livré des marchandises à la société 3 mois avant le jugement d'ouverture. Il a déclaré une créance de 7500€ qui a été admise.
- M. ADA est un mécanicien agricole qui a effectué des réparations sur les machines de la société Dubois 6 mois auparavant, pour un montant de 3000€. Il a été négligent et n'a pas déclaré sa créance.
- La banque de la société fait état d'un prêt en cours. Contracté l'année passé, il était d'une durée initiale de 8 ans.
- La SA Bois-Nature avait obtenu avant le jugement d'ouverture la condamnation de la SA Dubois au paiement de 80.000€ de dommages et intérêts, suite à l'inexécution d'un contrat ancien.
- La société TULIKIVI a été admise pour 25.000€. Elle a accepté, sur la proposition de l'administrateur une remise de 5000€ sur sa créance, payable sur 3 ans.

Informez chaque créancier du sort de sa créance.

Par ailleurs, au cours de l'exécution du plan, Mme DUBOIS tente de convaincre M. PIERRE, son banquier de lui consentir un nouveau financement. Celui-ci apparaît réticent face à l'existence d'un plan de sauvegarde.

Comment Mme DUBOIS pourrait elle convaincre M. PIERRE ?

La SA DUBOIS exécute désormais le plan de sauvegarde arrêté, mais Mme DUBOIS voit que la situation de l'entreprise ne s'améliore pas aussi vite qu'elle ne l'imaginait. Elle a constaté que la société était en cessation des paiements depuis 30 jours. Elle vous consulte afin que vous la conseilliez sur la stratégie à adopter.

Mme DUBOIS, par nature optimiste vous indique que la situation est transitoire et qu'elle n'entend à priori, pas prendre de décision hâtive avant la fin du mois prochain.

Eclairez Mme DUBOIS sur l'urgence de l'action et les risques encourus.

EXAMEN FINAL

**MASTER 1 DROIT DU PATRIMOINE ET ACTIVITES
IMMOBILIERES**

PROCEDURE CIVILE APPROFONDIE

(3 heures – Me Quentin COPEZ)

Depuis le lundi 2 janvier 2023, vous êtes avocat collaborateur au sein du cabinet BETTER CALL SAUL, inscrit au barreau de Brest.

L'associé étant trop occupé, il vous demande de recevoir Monsieur Jean POLLOS, client habituel du cabinet.

Ce dernier a fait construire un restaurant rapide intitulé "LOS POLLOS" spécialisé dans le poulet.

Le restaurant est magnifique et donne une vue dégagée sur la rade de Brest.

Lors des dernières tempêtes, Monsieur Jean POLLOS a pu constater que de l'eau s'infiltrait au-dessus d'une verrière, et qu'elle tombait sur des appareils électriques.

En colère face au danger de cette situation, celui-ci téléphone à Monsieur LAUVIN, directeur de l'entreprise ARCADE située à LORIENT ayant installé les menuiseries pour se plaindre de son travail.

Monsieur LAUVIN, ne comprenant pas la situation, estime que ses salariés ont installé correctement les menuiseries, et que si fuite il y a, il s'agit de la seule responsabilité de Monsieur ARDOISE, couvreur travaillant à SAINT-BRIEUC.

Monsieur POLLOS est excédé de la situation et souhaite savoir ce qu'il peut faire, ce d'autant que la verrière lui a coûté 7 000 euros !

Bien que la situation soit désagréable, le restaurant rapide "LOS POLLOS" fonctionne déjà très bien, celui-ci étant en permanence complet sur les heures de repas.

Monsieur POLLOS, homme d'affaires dans l'âme, est frustré de ne pouvoir satisfaire tous les potentiels clients.

C'est la raison pour laquelle il souhaite déjà réaliser une extension de son restaurant.

Pour cela, il rachète une vieille maison située sur la parcelle de terrain voisine et demande un permis de démolition à la mairie de Brest.

Accordé, Monsieur POLLOS se méfie car il sera nécessaire de réaliser d'importantes fondations.

Or, sur une parcelle voisine, se situe un vieil immeuble à usage d'habitation dans un mauvais état.

Monsieur POLLOS ne souhaite pas avoir des histoires avec les voisins qui pourraient considérer que les travaux d'extension réalisés sont la cause de désordres sur leur immeuble.

Monsieur POLLOS vous demande comment il peut se préserver d'un éventuel contentieux.

Monsieur POLLOS, homme d'affaires important dans le Finistère, arpente le département afin de trouver des terrains pour construire de nouveaux restaurants.

Le 14 décembre 2022, Monsieur POLLOS s'est fait percuter par un véhicule ayant brûlé un STOP.

Pris en charge aux urgences, Monsieur POLLOS présentait un traumatisme osseux au niveau de l'avant-bras gauche.

Le chirurgien a déjà pu dire à Monsieur POLLOS qu'il ne retrouverait pas la mobilité complète de son bras.

Une expertise judiciaire médicale est intervenue le 14 février 2023.

L'expert a pu indiquer dans son rapport que "Monsieur POLLOS a retrouvé une complète mobilité de son bras, dès lors aucune séquelle ne peut être constatée".

En colère, Monsieur POLLOS vous indique que vous auriez dû faire un dire à l'expert.

Or, ce dernier vous a envoyé directement un rapport définitif alors que la mission confiée par le juge des référés prévoyait l'envoi préalable d'un pré-rapport.

Monsieur POLLOS souhaite savoir comment vous entendez remédier à cette situation.

Monsieur POLLOS trouvait que la maison qu'il avait à PLOUESCAT, dans le nord Finistère, était trop petite.

Pour pouvoir acheter un bien plus grand, il a vendu le 10 octobre dernier sa maison à Madame YVONNE pour un montant de 182 000 euros, hors frais de notaire.

Madame YVONNE a assigné Monsieur POLLOS en résolution de vente estimant que le bien vendu n'était pas conforme à l'annonce.

La Justice étant tellement longue, Monsieur YVONNE a d'ores et déjà remis la maison en vente.

Un couple d'investisseurs parisien s'est rapidement manifesté pour créer un AIR B&B.

Monsieur POLLOS souhaite échapper à son éventuelle responsabilité et vous demande quelle stratégie procédurale il serait possible d'adopter.

Monsieur POLLOS a été assigné en référé provision en décembre 2022 par Monsieur LAPIN.

Par ordonnance du 2 janvier 2023, le juge des référés a donné raison à Monsieur POLLOS.

Ce dernier a fait signifier l'ordonnance du Président par commissaire de Justice le 6 janvier 2023.

Consterné par la décision du juge, Monsieur LAPIN a interjeté appel le 23 janvier 2023.

L'acte d'appel est rédigé ainsi :

« Me BEUCHER, avocat au barreau de Brest interjette appel de l'ordonnance du juge des référés de Brest en date du 6 janvier 2023. »

Monsieur POLLOS se demande s'il est possible de contester la validité de cet appel.

Monsieur POLLOS souhaite saisir le tribunal car il a acheté une vieille voiture pour 2500 euros à Monsieur CLIO, vendeur de voiture à QUIMPER.

La voiture ayant de nombreux défauts non signalés, Monsieur POLLOS souhaite obtenir la résiliation de la vente pour vice caché.

Monsieur POLLOS vous demande comment faire et devant quel tribunal la procédure serait la plus adaptée.

Enfin, l'ancien avocat de Monsieur POLLOS a assigné un voisin en justice pour l'audience du 28 mars 2023.

Or, à ce jour, l'assignation n'a toujours pas été enrôlée.

Monsieur POLLOS se demande quelle conséquence cela pourrait avoir.

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

**Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023**

PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION :**Durée :** 3h**Semestre :** semestre 2**Session :** 1ère sessionMaster 1 **Droit** :

M1 DPF, M1 JPP, M1 DPAI

Morgane Ruellan

- Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)

PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

Après avoir situé la mesure au sein des procédures civiles d'exécution, vous expliquerez le déroulement d'une procédure d'expulsion dans des locaux occupés.

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

CONTENTIEUX PENAL EUROPEEN :**Durée** : 1h1^{re} année MASTER JPP**Semestre** : semestre 8**ROUX-DEMARE François-Xavier****Session** : 1^{re} session

- Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)
Tous les documents papier sont autorisés
(cours, manuels, etc.)

CONTENTIEUX PENAL EUROPEEN

Traitez le sujet, en respectant les consignes :

Vous traiterez le sujet ci-dessous à travers un raisonnement limité aux pages intérieures de la copie. Vous ne devez donc pas écrire sur la page de garde ou la dernière page.

L'objectif est de proposer une analyse personnelle, non un recopiage de votre cours ou de vos documents.

Soignez votre rédaction.

Sujet :

Vous recevez le courrier ci-dessous auquel vous répondez.

Paris, le 3 avril 2023

Madame, Monsieur,

Lors de la campagne présidentielle de 2022, mon programme évoquait mon engagement pour une sécurité du quotidien de mes compatriotes, rappelant par exemple la création de 10 000 postes de policiers et de gendarmes et l'organisation de notre Etat face au terrorisme (p. 3).

J'ai également souligné que « *nous devons d'abord défendre nos valeurs au sein d'une Europe souveraine capable de peser sur le cours du monde* » (p. 4). Plus spécifiquement, je me suis engagé à aller au bout de la réforme de Schengen pour renforcer nos frontières européennes (p. 19) ou à protéger notre démocratie contre les groupes terroristes (p. 22).

Je vous rappelle que nous avons assuré la présidence du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022. A cette occasion, nous avons pu célébrer les 20es anniversaires du mandat d'arrêt européen et d'Eurojust et envisager le futur développement de l'espace pénal européen. C'est dans cette dernière perspective que je vous contacte avec l'objectif de lancer un important chantier pour renforcer cette construction pénale européenne.

Je souhaite vous nommer Président de la Commission pour l'Europe pénale à l'aube de 2030. Avec la certitude de votre acceptation, je serai ravi de prendre connaissance de vos premières pistes de réflexion.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes hommages.

Emmanuel Macron

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emmanuel', written in a cursive style.



Université de Bretagne Occidentale

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

**MODES AMIABLES DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS**

Durée : 1h30

M1 DPF et JPP

Semestre : Semestre 8

Dorothee Guérin

Session : Première session

Document autorisé :

Code de procédure civile

ou articles du Code de procédure civile

Veillez commenter l'arrêt suivant :

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, DU 12
JANVIER 2023

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Pau, 28 juin 2019), Mme [T] a interjeté appel d'un jugement d'un tribunal de grande instance dans un litige l'opposant à M. [U].
2. Par une ordonnance du 13 juin 2016, un conseiller de la mise en état a ordonné une médiation, précisé que la mission du médiateur prendra fin à l'expiration d'un délai initial de trois mois commençant à courir à compter de la première réunion et sursis à statuer sur toutes les demandes des parties, les délais prescrits étant interrompus. Par ordonnance du 13 décembre 2016, le

conseiller de la mise en état a accordé au médiateur un délai supplémentaire jusqu'au 20 février 2017 pour mener à bien sa mission.

3. Le 26 décembre 2017, l'appelante a déposé des conclusions aux fins de reprise d'instance après médiation.

4. Saisi de conclusions d'incident par l'intimé, le conseiller de la mise en état a déclaré caduque la déclaration d'appel par ordonnance du 17 octobre 2018 que l'appelante a déférée à la cour d'appel.

Examen du moyen

5. Mme [T] fait grief à l'arrêt de déclarer caduque la déclaration d'appel, alors :

« 1°/ que la décision d'ordonner une médiation interrompt le délai de trois mois pour remettre les conclusions au greffe à compter de la déclaration d'appel prévu à l'article 908 du code de procédure civile ; que la date de l'expiration de la mission du médiateur est celle où l'affaire a été rappelée à une audience à laquelle les parties ont été convoquées à la diligence du greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; qu'en décidant néanmoins que le délai de trois mois imparti à Mme [T] pour conclure avait commencé à courir le 20 février 2017, date de la fin de la mission du médiateur fixé par l'ordonnance du 13 décembre 2016, alors que l'affaire n'avait pas été préalablement rappelée à une audience, la cour d'appel a violé les articles 131-10, 908 et 910-2 du code de procédure civile ;

2°/ à titre subsidiaire, que la décision d'ordonner une médiation interrompt le délai de trois mois pour remettre les conclusions au greffe à compter de la déclaration d'appel ; que lorsque la médiation continue après la date de fin de mission fixée par l'ordonnance, le délai de trois mois ne recommence à courir qu'à la fin effective de la médiation ; qu'en décidant que les pourparlers qui s'étaient poursuivis après la date de fin de la mission fixée par le juge, n'étaient pas de nature à interrompre le délai de trois mois prévu par l'article 908 du code de procédure civile, la cour d'appel a violé les articles 908 et 910-2 du code de procédure civile.»

Réponse de la Cour

6. Selon l'article 910-2 du code de procédure civile, dans sa version issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, la décision d'ordonner une médiation interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910 du même code. L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur.

7. Ayant constaté que la mission du médiateur avait pris fin le 20 février 2017, c'est à bon droit que l'arrêt retient, en substance, que ce terme marque la reprise de l'instance, que doit être décompté à partir de cette date le délai de trois mois imparti à l'appelant pour conclure et que l'appelante ajoute au texte de l'article 910-2 du code précité lorsqu'elle soutient que l'instance n'a pas repris au motif que le médiateur n'a pas remis de note de fin de médiation au juge et que l'affaire n'a pas été fixée à une audience de mise en état.

8. L'arrêt ajoute enfin que les pourparlers poursuivis de façon informelle ne sont pas de nature à interrompre les délais pour conclure.

9. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;